

N° 18

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1993.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi relatif au code de commerce (partie législative),*

Par M. Michel RUFIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradilhe, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir le numéro :

Sénat : 443 (1992-1993).

---

Code de commerce.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	7
<b>I. LES PRINCIPES DE LA CODIFICATION</b> .....	8
<b>A. UNE TRADITION ANCIENNE</b> .....	8
<b>B. LA NOUVELLE CODIFICATION</b> .....	9
<b>1. La Commission supérieure de codification</b> .....	9
<b>2. Les grands principes de la codification</b> .....	10
<i>a) une codification «à droit constant»</i> .....	10
<i>b) la théorie du «code pilote et du code suiveur»</i> .....	10
<i>c) la non-intégration du droit communautaire</i> .....	11
<i>d) le droit applicable dans les territoires d'outre-mer</i> .....	11
<b>3. Le partage entre la loi et le règlement</b> .....	12
<b>4. Le Parlement et la codification</b> .....	12
<b>II. LE PROJET DE LOI</b> .....	13
<b>A. LES QUESTIONS DE PRINCIPE</b> .....	13
<b>1. Le plan d'ensemble</b> .....	13
<b>2. Le non-rappel du principe de la liberté du commerce et de l'industrie</b> .....	14
<b>3. La non-codification des dispositions relatives aux entreprises publiques</b> .....	14
<b>4. La non reprise en code suiveur des dispositions générales du code civil concernant certaines matières</b> .....	15
<b>5. L'adaptation au nouveau code pénal</b> .....	15

	<u>Pages</u>
<b>B. LES DIFFÉRENTS LIVRES</b> .....	16
<b>1. Le livre premier : «Du commerce en général»</b> .....	16
<i>a) une codification à droit constant assortie d'une actualisation de la compétence réglementaire</i> .....	16
<i>b) des textes reorganisés et actualisés</i> .....	16
<b>2. Le livre II : «Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique»</b> .....	18
<i>a) l'intégralité de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales</i> .....	18
<i>b) la codification de quelques textes spécifiques</i> .....	19
<i>c) quelques modifications de forme</i> .....	19
<b>3. Le livre III : «De la vente et des clauses d'exclusivité»</b> .....	20
<b>4. Le livre IV : «De la concurrence»</b> .....	21
<b>5. Le livre V : «Des effets de commerce et des garanties»</b> .....	22
<b>6. Le livre VI : «Des difficultés des entreprises»</b> .....	23
<b>7. Le livre VII : «De l'organisation du commerce»</b> .....	24
<i>a) le souci de rédiger un code de commerce à vocation essentiellement pratique</i> .....	24
<i>b) la prise en compte de la distinction entre la loi et le règlement</i> .....	24
<i>c) la recherche d'une harmonisation rédactionnelle</i> .....	25
<i>d) La prise en compte de certaines évolutions juridiques</i> .....	26
<b>8. Le livre VIII : «Des juridictions commerciales»</b> .....	26
 <b>III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS</b> ...	 27
<b>A. LE PARTAGE ENTRE LA LOI ET LE RÈGLEMENT</b> .....	27
<b>B. LE PÉRIMÈTRE DE LA CODIFICATION</b> .....	28
<b>C. DES RECTIFICATIONS</b> .....	29
<b>D. UNE RÉFLEXION À POURSUIVRE</b> .....	30
 <b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	 31
<i>Article premier - Code de commerce</i> .....	31
<i>Article 2 - Coordination</i> .....	31

	<u>Pages</u>
<i>Article 3 - Théorie du « code pilote et du code suiveur »</i> .....	32
<i>Article 4 - Abrogations - Inapplicabilité dans les territoires d'outre-mer</i> .....	32
<i>Article 5 - Coordination avec le code de l'organisation judiciaire</i> .....	34
<i>Article 6 - Entrée en vigueur</i> .....	35
<b>ANNEXE</b> .....	<b>36</b>
<b>LIVRE PREMIER - DU COMMERCE EN GÉNÉRAL</b> .....	<b>36</b>
<i>Article L. 110-1 - Définition de l'acte de commerce</i> .....	36
<i>Article L. 122-1 - Assainissement des professions commerciales</i> ....	36
<i>Article L. 124-5 - Infractions aux obligations afférentes au registre du commerce</i> .....	37
<i>Article additionnel après l'article L. 131-3 - Administration financière des bourses de commerce</i> .....	37
<i>Article L. 132-6 - Livre des courtiers interprètes et conducteurs de navires</i> .....	38
<i>Article L. 143-21 - Interdictions en matière d'intermédiaires dans les cessions et nantissements de fonds de commerce</i> .....	38
Division additionnelle avant l'article L. 143-24 .....	39
<i>Article L. 145-41 - Dérogation à l'obligation d'exploiter</i> .....	39
<b>LIVRE II - DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE</b> .....	<b>40</b>
<i>Article L. 224-4 - Transformation en société anonyme</i> .....	40
<i>Articles additionnels après l'article L. 225-8 - Négociabilité des actions</i> .....	40
<i>Article L. 226-88 - Société en liquidation</i> .....	40
<i>Section additionnelle après l'article L. 226-117 - Preservation des droits acquis</i> .....	41
<i>Article L. 231-8 - Contrat de GIE</i> .....	41
<b>LIVRE III - DE LA VENTE ET DES CLAUSES D'EXCLUSIVITÉ</b> ...	<b>42</b>
<i>Article L. 311-1 - Ventes sous forme de soldes, liquidations ou déballages</i> .....	42
<b>LIVRE IV - DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX</b> .....	<b>42</b>
<b>TITRE PREMIER - DES RÈGLES DE LA CONCURRENCE</b> (avant l'article L. 410-1) .....	<b>42</b>
<i>Intitulé de la section - Liberté des prix</i> .....	42
<i>Article L. 411-2 - Responsabilité pénale des personnes morales</i> .....	43

	<u>Pages</u>
Articles additionnels après l'article L. 420-8 - <i>Délit de manipulation de cours de services, effets et denrées</i> .....	44
<b>LIVRE V - DES EFFETS DE COMMERCE ET DE GARANTIE</b> .....	44
Article L. 512-5 - <i>Application au billet à ordre de dispositions relatives à l'aval de la lettre de change</i> .....	44
Article L. 524-2 - <i>Nantissement</i> .....	45
<b>LIVRE VII - DE L'ORGANISATION DU COMMERCE</b> .....	45
Article L. 712-2 - <i>Consultation des chambres de commerce et d'industrie</i> .....	45
Article L. 712-8 - <i>Administration des bourses de commerce</i> .....	45
Article L. 713-1 - <i>Financement des dépenses des chambres de commerce et d'industrie</i> .....	46
Article additionnel après l'article L. 721-1 - <i>Autorisation d'un projet commercial dans les départements d'outre-mer</i> .....	46
Article L. 722-1 - <i>Marchés d'intérêt national</i> .....	47
Article L. 722-18 - <i>Commissaire du Gouvernement</i> .....	47
<b>LIVRE VIII - DES JURIDICTIONS COMMERCIALES</b> .....	48
<b>TITRE PREMIER - DE L'INSTITUTION, DE LA COMPÉTENCE ET DE L'ORGANISATION</b> .....	48
<b>CHAPITRE PREMIER - DE L'INSTITUTION ET DE LA COMPÉTENCE</b> .....	48
<b>SECTION I - Institutions</b> .....	48
<b>AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION DES LOIS</b> .....	49
<b>ANNEXES</b> .....	65
Calendrier des travaux de la Commission supérieure de codification .....	67
Sommaire du projet de code de commerce .....	69
Liste des errata .....	89

Mesdames, Messieurs,

Le Parlement est une nouvelle fois saisi d'un projet de loi portant codification. Il s'agit cette fois de refondre, dans son intégralité, l'actuel code de commerce.

Elaborés par la Commission supérieure de codification, instituée en 1989 et placée sous la présidence du Premier ministre, plusieurs codes figurant en annexe de tels projets de loi ont d'ores et déjà été approuvés par le Parlement ; ainsi en a-t-il été en matière de propriété intellectuelle, de consommation, de communication et de droit rural.

Votre rapporteur a suivi avec attention l'élaboration du code de commerce au sein de la Commission supérieure, entre la fin de l'année 1990, date de présentation du plan d'ensemble, et la fin de l'année 1992, date de sa transmission au Conseil d'Etat, après arbitrages interministériels. Ce code a été adopté par le Conseil des ministres du 25 août 1993 avant d'être déposé sur le Bureau du Sénat.

Le travail effectué est important car il permettra de réunir en un seul code l'ensemble de la législation commerciale générale, ce que l'actuel code de commerce, promulgué en 1807, ne fait plus, des pans entiers de notre droit commercial en ayant été détachés pour en faire des textes autonomes : ainsi la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la loi n° 85-98 du 25 juillet 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises ou l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Après avoir brièvement rappelé les principes de la codification et exposé l'architecture retenue pour le nouveau code de commerce, votre commission des Lois vous proposera d'adopter, sous

réserve de quelques amendements ponctuels qui vous seront exposés dans le cadre de l'examen des articles sur lesquels ils portent, ce projet de code qui, en vertu du principe de la codification à droit constant, n'ajoute pas au droit positif.

\*

\* \*

## I. LES PRINCIPES DE LA CODIFICATION

### A. UNE TRADITION ANCIENNE

Votre commission des Lois a eu l'occasion de rappeler la très grande ancienneté du souci de codification dans le rapport présenté par notre ancien collègue M. Jacques Thyraud à l'occasion de l'examen de la partie législative du code de la propriété intellectuelle (n° 335, 1991-1992).

Ce rapport évoque également les étapes successives de la codification dans la France moderne :

- les ambitions très vastes mais peu efficaces de l'Assemblée Constituante (loi des 16-24 août 1790, article 19 et lois des 19-22 juillet 1791) puis de la Convention ;
- les cinq codes élaborés sous le Consulat et l'Empire, dont le Code civil, imité dans le monde entier ;
- le code du travail promulgué de 1910 à 1924, seule exception aux «grandes lois» que la IIIe République a préféré aux codes napoléoniens ;
- les tentatives timides de l'entre deux-guerres dont aucune n'a été ratifiée par le Parlement ;
- la codification engagée à partir du décret du 10 mai 1948 et confiée à une Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Cette dernière codification dite administrative a permis la mise en forme et la publication de près de quarante codes. Elle fait toutefois appel à une procédure complexe, -publication du code après vote d'une loi autorisant la codification, en déterminant les modalités et en prévoyant la mise à jour-, et surtout sa portée juridique est incertaine. La codification se superpose en effet tout d'abord aux textes législatifs codifiés, qui ne sont pas abrogés faute d'une intervention en ce sens du Parlement, puis des modifications ultérieurement apportées à certains des articles codifiés valident implicitement ces articles. Dès lors, la simple lecture du code ne permet plus d'identifier les articles qui sont la simple reprise des règles législatives antérieures et ceux qui ont reçu force de loi à l'occasion de validations implicites, sans compter certaines validations législatives complètes comme celle du code de la sécurité sociale le 1er juillet 1987, soit trente-et-un ans après sa première publication.

Afin de relancer ce mouvement pour fournir aux usagers du droit des ensembles de textes organisés qui soient plus faciles d'accès, le Premier ministre, M. Michel Rocard, a institué, par deux décrets du 12 septembre 1989, une Commission supérieure de codification ainsi qu'une commission supérieure adjointe à la précédente et chargée de recenser la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

## **B. LA NOUVELLE CODIFICATION**

### **1. La Commission supérieure de codification**

Cette commission associe des représentants du Parlement, des administrations et des juridictions, sous la présidence effective de M. Guy BRAIBANT, conseiller d'Etat. Elle compte seize membres parmi lesquels un député et un sénateur, en l'espèce votre rapporteur, ainsi qu'un député et un sénateur en fonction du projet de code examiné. Sont également représentés, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes et cinq directeurs d'administration centrale : le directeur des affaires civiles et du sceau, le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le directeur au secrétariat général du Gouvernement et le directeur des Journaux officiels. Selon les projets en discussion, sont également représentés les directeurs d'administration centrale des ministères concernés.



## 2. Les grands principes de la codification

Dès ses premières réunions, la Commission supérieure a précisé ses méthodes de travail en fonction des grandes orientations formulées par le Premier ministre lors de son installation le 7 novembre 1989. Elle a arrêté trois grands principes auxquels elle s'est fidèlement tenue depuis lors :

- la codification dite «à droit constant» sous réserve de l'ajustement purement formel de certaines dispositions codifiées en fonction des impératifs matériels de la codification ;
- la subordination de certaines parties des codes élaborés à d'autres codes, en application de la théorie dite du «code pilote et du code suiveur» ;
- le renvoi du droit communautaire à de simples annexes limitées aux dispositions essentielles.

Quant aux territoires d'outre-mer, ils font le plus souvent l'objet de livres particuliers.

### *a) une codification «à droit constant»*

La Commission codifie à droit constant, n'allant pas au-delà des corrections qu'imposent les besoins de forme, de cohérence ou de mise à jour.

C'est ainsi que dans le code de commerce, elle a substitué les «établissements de crédit» aux «banques», les «communes» aux «villes» ou qu'elle a appliqué la mise à jour des peines d'amendes prévue par l'article 329 de la loi n° 92-1836 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale nécessaires à cette entrée en vigueur.

### *b) la théorie du «code pilote et du code suiveur»*

Certaines dispositions intéressent deux, voire plusieurs codes. Elles figurent alors dans chacun d'eux afin d'en faciliter l'utilisation. Toutefois, pour assurer la meilleure sécurité juridique, il est distingué entre le code dit «pilote», qui pourra être ultérieurement

modifié, et les codes dits «suiveurs», auxquels ces modifications s'appliqueront automatiquement.

Le code de commerce est ainsi un code pilote pour l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de commerce pour lesquels le code de l'organisation judiciaire devient un code suiveur.

*c) la non-intégration du droit communautaire*

Dans des domaines comme le droit commercial, le droit communautaire joue un rôle primordial. Pourtant, la Commission supérieure a renoncé à l'intégrer dans le code de commerce pour des raisons juridiques évidentes : il n'appartient en effet pas aux autorités d'un Etat membre de «toucher» à ces règles, même pour les codifier.

Il a donc été décidé que, lors de la publication du code au Journal officiel, une partie communautaire non codifiée serait annexée, regroupant les principaux textes ou au moins leurs références pour les règlements, les seules références pour les directives.

*d) le droit applicable dans les territoires d'outre-mer*

Une commission adjointe à la Commission supérieure est chargée de dresser l'inventaire des textes applicables dans les territoires d'outre-mer. Elle a engagé la tâche qui lui a ainsi été confiée mais, malgré la création d'une commission locale dans chacun des trois territoires, il s'agit d'une oeuvre de longue haleine dont il a été décidé qu'elle ne devrait pas retarder la codification. En conséquence, dans la plupart des codes, les dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer seront regroupées dans un livre spécifique, -un livre IX pour le code de commerce-, publié séparément, lorsqu'il aura été élaboré.

Cette codification est, on le sait, particulièrement délicate, car le législateur a parfois négligé de prévoir l'application des textes dans ces territoires ou d'y rendre applicables des modifications ultérieures, le Gouvernement ayant souvent omis de consulter les assemblées territoriales dans les conditions prévues par l'article 74 de la Constitution. Une première mise à jour a été réalisée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, mais elle n'a comblé que les lacunes les plus criantes.

### 3. Le partage entre la loi et le règlement

La codification s'articulant tout naturellement autour du partage entre les domaines respectifs de la loi et du règlement, le Parlement n'approuve que la partie législative du code.

Lors de l'examen des parties législatives par la Commission supérieure, il a le plus souvent été décidé de ne pas procéder au déclassement des dispositions de nature réglementaire qui figurent aujourd'hui dans des textes législatifs car de tels empiètements, d'ailleurs non sanctionnés par le Conseil constitutionnel sauf si le Gouvernement a opposé au cours des débats l'exception tirée de l'article 41 de la Constitution, facilitent souvent la lecture du texte.

Certains déclassements s'imposent toutefois à l'évidence et la Commission supérieure considère alors que *«l'adoption de la partie législative des codes permet d'y procéder au travers du vote du Parlement, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser la procédure de l'article 37 de la Constitution»* (rapport d'activité 1989-1990, p. 8).

Le rapport précité, présenté au nom de votre commission des Lois par notre ancien collègue M. Jacques Thyraud, émettait des doutes sur la validité de cette dernière interprétation et rappelait que *«la Constitution n'offre au Gouvernement qu'une seule voie pour procéder à un tel déclassement : le recours à l'article 37»*, avant de s'inquiéter du risque de *«dépérissement des dispositions de l'article 37 au détriment du rôle régulateur attribué par lui, selon le cas, au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat»*.

### 4. Le Parlement et la codification

Le Parlement, on l'a rappelé, est associé, en amont, à l'élaboration des projets de code, par l'intermédiaire des représentants qu'il a désignés à cet effet à la Commission supérieure.

L'approbation du projet de code constitue la seconde étape de son intervention et permet de donner valeur législative aux codes sans ouvrir plus longtemps place à des incertitudes sur la valeur juridique des dispositions que ceux-ci contiennent.

## II. LE PROJET DE LOI

Le projet de loi soumis à notre examen comporte six articles, qui font l'objet d'un examen dans la seconde partie du présent rapport, et, en annexe, la partie législative du code de commerce.

Le plan de ce code s'organise en huit livres, dont les six premiers correspondent, selon l'exposé des motifs du projet de loi, «aux principales étapes de la vie économique de l'entreprise» : «Du commerce en général» (livre premier), «Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique» (livre II), «De la vente et des clauses d'exclusivité» (livre III), «De la concurrence» (livre IV), «Des effets de commerce et des garanties» (livre V), «Des difficultés des entreprises» (livre VI).

Les deux derniers livres traitent «De l'organisation du commerce» (livre VII) et «Des juridictions commerciales» (livre VIII).

La codification y est effectuée à droit constant, sous réserve de la mise à jour des dispositions relatives à l'assainissement des professions commerciales et d'une reformulation des incriminations afin de tenir compte de la nouvelle rédaction du code pénal. C'est pour ce dernier motif qu'il est proposé que le nouveau code de commerce entre en vigueur à la même date que le nouveau code pénal, c'est-à-dire le 1er mars prochain.

Après avoir rappelé les principales questions de principe qui se sont posées lors de l'élaboration du code de commerce, le contenu et les difficultés particulières de chacun des livres seront brièvement évoqués.

### A. LES QUESTIONS DE PRINCIPE

#### 1. Le plan d'ensemble

Le plan proposé regroupe utilement dans les six premiers livres les règles de fond tandis que les dispositions relatives à l'organisation administrative et professionnelle de l'activité commerciale, d'une part, aux tribunaux de commerce d'autre part, sont renvoyées en fin de code.

## **2. Le non-rappel du principe de la liberté du commerce et de l'industrie**

Le projet de loi ne fait pas figurer dans le code de commerce le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, fondé sur l'article 7 de la loi du 17 mars 1791 et repris, notamment, par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite «Loi Royer» ou encore l'ordonnance n° 86-1243, déjà citée du 12 décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Ce principe a en effet été identifié comme une règle à valeur constitutionnelle déduite de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 16 janvier 1982 relative aux nationalisations. Il a en outre une portée plus générale que le seul code de commerce.

Pour toutes ces raisons, la Commission supérieure a finalement estimé qu'il n'y avait pas lieu de le faire figurer dans un code à vocation technique, même si l'on aurait pu imaginer de le rappeler dans un article préliminaire.

## **3. La non-codification des dispositions relatives aux entreprises publiques**

La Commission supérieure avait initialement envisagé de codifier deux textes généraux relatifs aux entreprises publiques :

- la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Ces textes modifient en effet certaines règles de constitution et de fonctionnement des sociétés commerciales du fait de leur appartenance au secteur public. La Commission supérieure a toutefois finalement renoncé à les insérer dans le code de commerce, préférant réserver le second texte au code des collectivités locales et le premier à un éventuel code du secteur public ou des entreprises publiques.

Quant à la loi récemment modifiée n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations dont on aurait pu envisager l'insertion dans le code de commerce, la Commission

supérieure ne l'a pas évoquée mais on peut estimer que les conséquences de ce texte sur le fonctionnement de sociétés devenues privées sont temporaires et qu'il n'est donc pas nécessaire de le codifier.

#### **4. La non reprise en code suiveur des dispositions générales du code civil concernant certaines matières**

La Commission supérieure a estimé qu'il était inutile de reprendre en code suiveur des dispositions du code civil relatives à la vente, au bail, au dépôt, au gage et au nantissement. Le code civil est en effet à la disposition des commerçants, sauf lorsque le droit commercial *stricto sensu* y déroge expressément.

#### **5. L'adaptation au nouveau code pénal**

Afin d'harmoniser les dispositions du nouveau code de commerce avec l'échelle des peines prévue par le nouveau code pénal, le projet de loi supprime les minima.

Il relève par ailleurs certains maxima : cette augmentation, nécessaire pour conserver le caractère délictuel des infractions en question, s'analyse en une modification de fond par référence au droit actuel. Toutefois la loi du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal prévoit déjà, de manière générale, de porter certaines peines d'amende à un montant supérieur. Ainsi en est-il, par exemple, de l'article 329 qui dispose que sont portées à 25 000 F, à compter du premier mars 1994, les amendes encourues dans tous les textes prévoyant qu'un délit est puni d'une peine inférieure à cette somme. Dans ces conditions, on peut estimer que les rectifications proposées ne font que mettre en oeuvre cette disposition, le nouveau code de commerce entrant en vigueur en même temps que le nouveau code pénal.

## B. LES DIFFÉRENTS LIVRES

### 1. Le livre premier : «Du commerce en général»

Le Livre premier se compose de quatre titres respectivement consacrés :

- à l'acte de commerce,
- aux commerçants,
- aux bourses de commerce, courtiers, commissaires, voituriers et agents commerciaux,
- au fonds de commerce.

*a) une codification à droit constant assortie d'une actualisation de la compétence réglementaire*

Le contenu de ce livre obéit aux principes que s'est fixé la Commission supérieure de codification, à savoir concevoir un code technique à droit constant en ne procédant qu'à des corrections de forme, suppressions d'archaïsmes et coordinations de textes.

Cependant, le projet procède –conformément à la définition du domaine de la loi et du règlement opérée par la Constitution du 4 octobre 1958– à un reclassement des dispositions d'un certain nombre de décrets en raison de leur nature législative, et propose, dans le même temps, le renvoi à la partie réglementaire du nouveau code de commerce de quelques articles de lois antérieurs à 1958.

Enfin, ont été écartées de la codification les mesures transitoires ou celles ne produisant plus d'effet.

*b) des textes réorganisés et actualisés*

Rassemblant un grand nombre de textes non codifiés, le livre premier les actualise conformément au droit en vigueur.

Le projet procède à une réorganisation générale de la structure du livre premier de l'actuel code de commerce, n'y

conservant que les caractéristiques essentielles de l'activité commerciale, en les regroupant éventuellement au sein d'une même division. Ont ainsi été transférés dans un livre V nouveau, consacré aux effets de commerce et aux garanties, les articles traitant du gage, de la lettre de change et du billet à ordre.

Dans un souci de logique, la définition de l'*acte de commerce* (titre I) figure désormais avant celle du commerçant puisqu'elle est plus large que celle-ci, l'acte de commerce pouvant être le fait de non commerçants. En outre, les commerçants sont définis par référence aux actes de commerce «*comme ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.*»

Le titre II «*Des commerçants*» se compose de sept chapitres.

Le premier –*définition et statut*– intègre les dispositions de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Le deuxième, «*Des interdictions d'entreprendre une profession commerciale et industrielle*», codifie –en la conformant au nouveau code pénal– la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

Le troisième, consacré aux *commerçants étrangers*, codifie le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers en le réactualisant pour l'adapter à l'appartenance de la France à la Communauté économique européenne.

Le quatrième, «*Des obligations générales des commerçants*», regroupe deux séries de dispositions, les unes relatives au registre du commerce et des sociétés, les autres réglementant la comptabilité. On observera que les dispositions relatives au registre du commerce et des sociétés étaient jusqu'à présent contenues dans l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés ainsi que dans le décret n° 84-406 relatif au registre du commerce et des sociétés. Pour ce dernier, il est proposé de reclasser dans la partie législative du code les articles premier et 2 qui mettent à la charge des personnes intéressées une obligation d'immatriculation, en les soumettant aux conditions nécessaires à l'exercice des activités visées.

- les chapitres V, «*Des sociétés coopératives de commerçants détaillants*», et VI, «*Des magasins collectifs de commerçants indépendants*», codifient les lois n°s 72-652 et 72-651 du



11 juillet 1972, tandis que le chapitre VII, « *Des sociétés de caution mutuelle* », reprend la loi du 13 mars 1917.

Le titre III, consacré aux *bourses de commerce, courtiers, commissaires, voituriers et agents commerciaux*, reprend les dispositions du code de commerce et des lois des 18 juillet 1866 et n° 91-593 du 25 juin 1991.

Le titre IV, « *Du fonds de commerce* », codifie, dans ses trois premiers chapitres, la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ainsi que celle du 29 juin 1935 relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce. Il convient de noter que le projet de code, d'une part, reclasse l'ordre de ces dispositions pour traiter d'abord de l'acte de vente puis du privilège du vendeur et, d'autre part, propose de déclasser en partie réglementaire certains articles de la loi de 1909 traitant de la procédure et des formalités.

Le chapitre 4 porte sur *la location gérance* : il codifie la loi n° 56-277 du 20 mars 1956.

Le chapitre 5, « *Du bail commercial* », codifie – en en remaniant, pour plus de clarté, le plan – le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

## **2. Le livre II : « Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique »**

### *a) l'intégralité de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales*

Ce livre reprend la presque totalité des dispositions de la loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sans pratiquement en modifier la structure.

Conformément à ce que le Président de la commission des Lois avait demandé à la Commission supérieure, il n'en détache pas les règles relatives aux obligations que certains souhaitaient voir codifier dans un code actuellement en cours d'élaboration relatif à la Monnaie, à la banque et aux marchés financiers. Il résulte donc sans ambiguïté du projet de loi que ce dernier code sera « suiveur » à l'égard du code de commerce pour tout ce qui concerne la loi de 1966. Les opérateurs financiers devront en conséquence, ce qui ne devrait pas soulever de difficultés, se reporter, le cas échéant, au code de

commerce s'ils souhaitent des précisions sur les règles de fonctionnement des sociétés.

*b) la codification de quelques textes spécifiques*

Le livre II ajoute aux dispositions de la loi de 1966 quelques textes plus spécifiques.

Il s'agit tout d'abord de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique et de la loi n° 89-377 du 13 juin 1989 relative aux groupements européens d'intérêt économique qui font l'objet d'un titre III.

Il s'agit ensuite des dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable et celles de son titre VI relatives aux sociétés anonymes à participation ouvrière qui sont insérées dans des chapitres spécifiques du titre II du livre II qui traite des dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales.

Compte tenu de leur généralité, ces dispositions méritaient d'être codifiées ici. Le régime de la participation ouvrière, bien que peu usité, peut en effet bénéficier à toute société anonyme, de même que le recours à la forme de la société à capital variable.

Ont en revanche été écartés les quelques cent cinquante textes particuliers qui dotent certaines sociétés de règles spécifiques en raison de leur activité ou de la profession qu'elles exercent. L'exposé des motifs du projet de loi estime que « ces textes forment ... un ensemble disparate quant à leur champ d'application et à leur portée » et que leur codification aurait déséquilibré le code de commerce sans lui conserver « un niveau de généralité et de cohérence suffisant ».

*c) quelques modifications de forme*

Le livre II ne présente aucune spécificité particulière quant à la technique de codification utilisée. La Commission supérieure y a procédé à l'actualisation d'un certain nombre de dispositions. Ainsi la mise en conformité avec la nouvelle appellation du registre du commerce et des sociétés telle qu'elle résulte du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ou la substitution des « établissements de crédits » aux « banques », conformément à l'article 94-II de la loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Dans le même ordre d'idée, on relèvera la suppression, en raison de la dématérialisation des titres, d'une disposition relative au

timbre dont certaines actions doivent être frappées en vertu de l'article 75 de la loi de 1867, ou la substitution à plusieurs références aux ordonnances n° 67-693 et n° 67-694 du 17 août 1967 d'autant de références à l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés qui les a remplacées.

La Commission supérieure a également modernisé certaines rédactions, notamment pour la société à capital variable et dans le chapitre 8 du titre II qui rassemble les dispositions pénales. La formulation des incriminations a en effet été harmonisée avec celle du nouveau code pénal et les plafonds d'amende relevés en application de l'article 329 de la loi du 16 décembre 1992.

Certaines modifications structurelles de portée très limitée ont en outre été apportées.

Enfin, on relèvera que la promulgation ultérieure de nouveaux codes permettra de supprimer les références faites à des lois non encore codifiées, ainsi la loi bancaire précitée qui sera reprise dans le code de la Monnaie, de la banque et des marchés financiers.

### **3. Le livre III : «De la vente et des clauses d'exclusivité»**

Ce livre est particulièrement bref dans la mesure où il ne reprend pas les textes déjà codifiés dans le code de la consommation. Ont ainsi été écartées pour ce motif les dispositions relatives aux procédés de vente interdits et celles qui sont explicitement destinées à protéger les consommateurs.

Aussi, le livre III ne contient-il que deux titres, consacrés respectivement à la *vente* et aux *clauses d'exclusivité*, le premier d'entre eux comprenant lui-même les trois chapitres suivants :

- des ventes faites sous forme de soldes, liquidations ou déballage ;
- des ventes sans intermédiaires,
- des ventes aux enchères publiques.

Il codifie ce faisant :

- la loi du 25 juin 1841 portant réglementation des ventes aux enchères publiques ;
- la loi du 28 mai 1858 relative aux ventes publiques de marchandises en gros ;
- la loi du 3 juillet 1861 relative aux ventes publiques autorisées ou ordonnées par la justice consulaire ;
- la loi du 30 décembre 1906 relative aux ventes au déballage et le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant ses modalités d'application ;
- la loi du 14 octobre 1943 relative à la clause d'exclusivité ;
- l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- l'article premier de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique et social ;
- les articles 17 et 18 de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

Ces dispositions ont le plus souvent été remaniées dans leur présentation afin d'être plus lisibles. L'énoncé du principe de l'autorisation préalable est ainsi suivi de la définition des différentes ventes soumises à ce régime.

#### **4. Le livre IV : «De la concurrence»**

Le livre IV se propose la codification de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, à l'exception de trois de ses articles (articles 28, 29 et 30), déjà intégrés dans le code de la consommation, de deux autres articles (articles 52-1 et 52-2), dont le Gouvernement propose l'inclusion au sein du code pénal, ainsi que des articles 55 alinéa 2, relatif à la récidive, 58, 59 et 61, de caractère transitoire, maintenus dans l'ordonnance.

Si le principe de la codification à droit constant se révèle respecté quant au fond de cette ordonnance, il en va différemment du plan du texte codifié, la structure du texte de 1986 étant profondément bouleversée à l'occasion de la codification.

C'est ainsi que les dispositions relatives au Conseil de la concurrence sont, en premier lieu, renvoyées à la fin du livre V (titre III) alors qu'elles figurent aujourd'hui en tête de l'ordonnance (titre II).

On relève ensuite la réunion sous un titre premier « *Des règles de la concurrence* » de dispositions distribuées dans l'ordonnance sous quatre titres distincts : « *De la liberté des prix* » (titre premier de l'ordonnance), « *Des pratiques anticoncurrentielles* » (titre III), « *De la transparence et des pratiques restrictives* » (titre IV) et « *De la concentration économique* » (titre V).

Seules les dispositions de l'ordonnance relatives aux pouvoirs d'enquête des agents de la concurrence (titre VI) restent isolées sous un titre distinct (titre II), cependant que l'essentiel des dispositions diverses de l'ordonnance (titre VII) sont regroupées au sein d'un chapitre 3 « *Sanctions juridictionnelles* » du titre I.

Le titre premier du livre V du projet de code soumis à notre examen comprend, dès lors, trois chapitres :

- un chapitre premier : « *De la transparence et des pratiques tarifaires* » ;
- un chapitre 2 : « *Des atteintes à la concurrence* », comportant trois sections respectivement consacrées aux pratiques restrictives, aux pratiques anticoncurrentielles et à la concentration économique ;
- un chapitre 3 : « *Sanctions juridictionnelles* », présenté ci-dessus.

## **5. Le livre V : « Des effets de commerce et des garanties »**

Le livre V codifie, pour sa part, les dispositions de l'actuel code de commerce actuel relatives à la *lettre de change* et au *billet à ordre* (titre premier), au *gage commercial* ainsi que le contenu de plusieurs lois définissant et organisant le *crédit-bail*, le *dépôt en magasins généraux*, les *warrants* et le *nantissement de l'outillage et du*

*matériel d'équipement* (titre II). La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises dite «loi Dailly» est, de même, incluse dans le périmètre de la codification.

Les dispositions relatives au chèque et à la carte de paiement n'ont pas été codifiées. Nonobstant le souhait initialement formulé par le Président de notre commission des Lois, la Commission supérieure a estimé que leur champ d'application était «*beaucoup plus large que celui du code de commerce*». Ces dispositions sont en cours de codification au sein du code de la Monnaie, de la banque et des marchés financiers.

## **6. Le livre VI : «Des difficultés des entreprises»**

Ce livre a pour objet de regrouper, d'une part, les dispositions relatives à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et, d'autre part, celles qui concernent le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises.

Sont ainsi successivement codifiées :

- dans le titre premier, la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, à l'exception des dispositions concernant les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique (codifiées au livre II), des dispositions concernant les entreprises publiques et des dispositions diverses et transitoires (non codifiées et donc non abrogées) ;

- dans le titre II, la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, à l'exception des dispositions transitoires qui sont toutefois maintenues en vigueur afin de permettre, le cas échéant, le règlement de situations en cours ;

- dans le titre III, la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, également à l'exception des dispositions transitoires.

Par ailleurs, sont également codifiées certaines dispositions de la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Bas-Rhin, du

Haut-Rhin et de la Moselle, afin de prendre en compte l'existence des procédures particulières applicables dans ces trois départements.

Le plan retenu suit fidèlement celui des différentes lois codifiées. Toutefois, une division nouvelle regroupe les dispositions relatives à l'organisation professionnelle, à la garantie et à la rémunération des administrateurs judiciaires, mandataires-judiciaires à la liquidation et experts en diagnostic d'entreprise.

## 7. Le livre VII : «De l'organisation du commerce»

*a) le souci de rédiger un code de commerce à vocation essentiellement pratique.*

Ce livre reprend, en son titre premier, les dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie et, en son titre II, celles relatives aux équipements commerciaux et à l'urbanisme commercial.

Les dispositions d'ordre général, à l'instar de celles contenues dans la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne sont pas codifiées. Il s'agit essentiellement des dispositions relatives à la liberté d'entreprendre, à l'aide des pouvoirs publics à la formation et à l'adaptation des entreprises commerciales et artisanales aux nécessités de l'aménagement du territoire.

Il en va de même des dispositions transitoires des différentes lois particulières reprises dans le code de commerce et dont les effets ne sont plus perceptibles aujourd'hui.

*b) la prise en compte de la distinction entre la loi et le règlement*

Outre l'abrogation de dispositions de forme législative qui interviendra à compter de l'entrée en vigueur de la partie réglementaire, le projet de loi propose de ne pas codifier les dispositions qui sont d'ores et déjà contenues dans des décrets. Ainsi en est-il de l'article 10 de la loi du 9 avril 1898 qui pose le principe de la gratuité des fonctions de membre des chambres de commerce et d'industrie, ce principe étant inclus dans celui de la gratuité des

fonctionnaires de membre des compagnies consulaires prévu par l'article 57 du décret n° 91-739 du 18 juillet 1991.

Inversement, est proposée la codification de dispositions contenues dans le décret du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 septembre 1906 sur les ventes au déballage.

*c) la recherche d'une harmonisation rédactionnelle*

Dans un souci d'harmonisation avec des dispositions déjà contenues dans des décrets, le nouveau code retient trois séries de modifications d'ordre purement rédactionnel :

- un décret n° 64-499 du 29 avril 1964 précisant que les courtiers compétents en matière de vente aux enchères publiques doivent être assermentés, cette précision est reprise dans le code de commerce lui-même ;

- l'article L. 712-5, qui codifie l'article 14 de la loi du 9 avril 1898, vise les chambres de commerce et d'industrie créées par l'Etat et les collectivités territoriales, et non plus seulement celles créées par l'Etat, les départements et les communes, prenant ainsi en considération l'existence des chambres régionales de commerce et d'industrie ;

- la codification des dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie prend également en compte le fait que la tutelle sur ces établissements publics peut être exercée aussi bien par le ministre du commerce que par celui chargé des finances ou par le ministre de l'industrie. C'est pourquoi, la référence au ministre du commerce (utilisée par la loi du 4 septembre 1898) et celle au ministre du commerce et aux autres ministres intéressés (utilisée par la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956) sont remplacées par la référence au ministre chargé de la tutelle administrative, d'ailleurs déjà employée par le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991.

Enfin, pour tirer les conséquences de la qualité de fonctionnaire conférée aux greffiers des tribunaux d'instance par le code de l'organisation judiciaire, le nouveau code de commerce ne les mentionne plus parmi les personnes ayant qualité pour procéder, au même titre que les commissaires-priseurs, les notaires ou les huissiers, à des ventes de marchandises après liquidation judiciaire.



*d) La prise en compte de certaines évolutions juridiques*

Outre les adaptations destinées à prendre en compte la formulation des incriminations dans le nouveau code pénal, ce livre contient quelques modifications de fond qui tirent les conséquences de certaines évolutions.

C'est ainsi que l'article L. 313-1, qui codifie l'article premier de la loi du 25 juin 1841 portant réglementation des ventes aux enchères publiques, ne reprend que les deux premiers alinéas de cet article afin de tirer les conséquences d'une décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 30 avril 1991 déclarant le troisième alinéa contraire au Traité de Rome. Celui-ci subordonne en effet la vente aux enchères publiques de marchandises d'occasion à l'inscription préalable du commerçant au registre du commerce et des sociétés du lieu où cette opération doit se dérouler, excluant ainsi les commerçants des autres Etats membres.

Cet alinéa continue néanmoins de s'appliquer à l'égard des Français et des ressortissants des Etats membres qui importeraient des marchandises ne venant pas d'un Etat appartenant à la Communauté économique européenne. C'est pourquoi, son abrogation est reportée à la date d'entrée en vigueur de la partie réglementaire dans laquelle, selon la Chancellerie, il devrait être repris après avoir été aménagé de telle manière que les modifications de fond apportées au droit actuel se limitent à une mise en conformité au Traité de Rome

## **8. Le livre VIII : «Des juridictions commerciales»**

Ce livre a pour objet de codifier les dispositions relatives aux juridictions commerciales qui figurent actuellement dans le code de l'organisation judiciaire.

De la même façon qu'il a été procédé dans le code du travail à l'égard des dispositions relatives aux conseils de prud'hommes, le code de commerce devient ainsi «code pilote» en ce qui concerne les dispositions relatives aux juridictions commerciales.

Ces dispositions sont en même temps reproduites dans le code de l'organisation judiciaire, qui se trouve ainsi placé en position de «code suiveur» (cf. article 5 du projet de loi).

Le plan du livre VIII du nouveau code de commerce reprend dans le même ordre qu'aujourd'hui les dispositions relatives

aux juridictions commerciales. Elles sont en conséquence regroupées en cinq titres, concernant respectivement :

- l'institution, la compétence et l'organisation des tribunaux de commerce ;
- l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- la discipline des juges des tribunaux de commerce ;
- les greffes des tribunaux de commerce ;
- les dispositions particulières applicables à certains départements (Alsace-Moselle et départements d'outre-mer).

### **III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS**

Votre commission des Lois se montre favorable au principe de la codification. Ainsi que l'écrivait notre ancien collègue M. Jacques Thyraud en mai 1992 *«le souci de rassemblement du droit en vigueur dans un ordre logique et cohérent ne peut que rejoindre celui de rendre mieux accessible au grand public un droit parfois difficile d'approche. Il procède de surcroît d'une opportune volonté de simplification.»*

Elle vous propose donc de suivre pour l'essentiel les orientations retenues par la Commission supérieure de codification et donc d'adopter le code de commerce annexé au présent projet de loi, sous réserve des quelques amendements qu'elle vous présentera à l'occasion de l'examen des articles correspondant.

Elle souhaite toutefois formuler certaines observations sur tel ou tel aspect de la codification réalisée.

#### **A. LE PARTAGE ENTRE LA LOI ET LE RÈGLEMENT**

Votre commission des Lois ne conteste aucunement la répartition des textes codifiés entre la partie législative et la partie réglementaire.

Elle tient toutefois à redire sa préoccupation devant le dépérissement des dispositions de l'article 37 de la Constitution.

Certes le passage pour avis du projet de code devant le Conseil d'Etat peut être considéré comme valant déclassement pour toutes les dispositions antérieures à 1958 regroupées au paragraphe II de l'article 4 du projet de loi mais il ne s'agit pas, en toute orthodoxie, d'un déclassement.

Pour les dispositions postérieures à 1958, la procédure constitutionnelle de déclassement a en revanche été respectée. C'est ainsi que dans sa décision n° 88-153 L du 23 février 1988, le Conseil constitutionnel a déclassé plusieurs dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. Cette décision permet aujourd'hui de codifier l'article 8 de cette loi sous l'article L. 621-6 du nouveau code de commerce en renvoyant à la compétence réglementaire pour fixer la durée de la période d'observation.

## B. LE PÉRIMÈTRE DE LA CODIFICATION

Votre commission des Lois vous propose de suivre la Commission supérieure et, comme celle-ci l'avait fait, d'écarter du champ de la codification les textes généraux relatifs au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ou à la liberté d'entreprendre, les textes généraux régissant les entreprises publiques et les lois particulières applicables à certaines sociétés à raison de leur activité ou de la profession qu'elles exercent.

A l'inverse, on peut s'interroger sur l'opportunité de codifier dans le code de commerce la législation relative aux sociétés coopératives de commerçants qui constituent une forme spécifique de sociétés régie par un texte général, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et une loi particulière, la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972. La Chancellerie fait toutefois observer que cette forme de société est réservée aux commerçants et qu'elle a donc sa place dans le titre qui les régit au livre premier du code de commerce, au moins tant qu'un code de la coopération n'aura pas été élaboré. Votre commission des Lois vous suggère, pour des raisons pratiques, d'accepter cette dérogation.

En revanche, elle vous propose de reprendre dans le code de commerce certaines dispositions que le projet laisse de côté. Ainsi en est-il notamment du délit de manipulation de cours de services, effets et denrées, défini aux articles 52-1 et 52-3 de l'ordonnance du

1er décembre 1986. Il vous sera proposé de reprendre au livre IV ces deux dispositions non codifiées, dans deux articles additionnels L. 420-9 et L. 420-10.

Votre commission des Lois vous propose, de la même manière, de codifier certaines dispositions que la Commission supérieure a laissé de côté en les considérant comme transitoires. Ainsi en est-il de l'article 504 de la loi du 24 juillet 1966 relatif au régime des parts de fondateurs créées avant l'entrée en vigueur de cette loi ; ce régime continue en effet de s'appliquer à ces parts. La même solution vous est proposée pour l'article 490 bis de la même loi relatif au maintien du nom de l'associé décédé dans la dénomination sociale des sociétés en nom collectif ou en commandite simple constituées avant l'entrée en vigueur de cette loi ; cette disposition continue également de produire ses effets.

### C. DES RECTIFICATIONS

L'article 4 abroge un ensemble considérable de dispositions. Votre commission des Lois y a relevé quelques erreurs qu'elle vous propose de corriger, soit que des articles codifiés qui auraient du être abrogés ne le sont pas, soit, au contraire, que des articles soient abrogés alors qu'ils ne sont pas codifiés.

Elle vous proposera de même de rectifier certaines erreurs dans la codification. Ainsi à l'article 5 qui omet de regrouper, sous des articles spécifiques du code de l'organisation judiciaire, les dispositions relatives aux juridictions commerciales en Alsace-Moselle, d'une part, aux tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer, d'autre part.

Il vous sera également proposé de rétablir l'intitulé du titre premier de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence en modifiant l'intitulé du titre premier du livre IV du code de commerce pour y faire apparaître la mention de la liberté des prix dont l'affirmation fut un aspect essentielle de cette ordonnance.

Enfin, pour éviter de multiplier les amendements, votre commission des Lois a relevé tout un ensemble d'erreurs purement matérielles pour lesquelles le Gouvernement a déposé, à sa demande, une liste d'errata reproduite en annexe au présent rapport.

#### D. UNE RÉFLEXION À POURSUIVRE

Votre commission des Lois n'a pas souhaité apporter des modifications de fond au projet de code de commerce qui lui était soumis. La codification s'effectue en effet à droit constant. Reste toutefois que certaines dispositions mériteraient d'être actualisées ; ainsi en est-il notamment des définitions de l'acte de commerce et du commerçant qui figurent en tête du nouveau code de commerce.

Par ailleurs, quelques harmonisations ne seraient pas inutiles et permettraient de simplifier certaines procédures.

Une réflexion pourrait ainsi être envisagée sur le droit des sociétés cotées afin d'en définir le périmètre. La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales se réfère en effet indifféremment aux «marchés réglementés français», à «la cote officielle des bourses de valeurs», ou encore «à la cote officielle ou «au second marché».

Ainsi en est-il également en matière d'émission de titres de capital, les différents textes qui sont venus créer de nouvelles formes de titres n'ayant pas toujours eu le souci du parallélisme des formes alors que les différences de procédures qu'ils prévoient ne sont pas toujours justifiées au fond.

\*

\*        \*

**Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi et le code de commerce qui lui est annexé.**

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Code de commerce**

Reprenant l'usage fixé pour les livres I à IV du nouveau code pénal, cet article prévoit que le code de commerce est constitué par les dispositions annexées au projet de loi. Le projet de loi lui-même ne comprend que six articles, qui forment loi de codification proprement dite, et une annexe, qui rassemble tous les articles de la partie législative du nouveau code de commerce.

On rappellera que tous les articles de l'annexe resteront en discussion tout au long de la navette, les règles relatives à l'adoption conforme ne valant en effet que pour le corps même du projet de loi.

L'article premier précise par ailleurs que ces dispositions forment la partie législative du code. Celui-ci comprendra également une partie réglementaire reprenant le droit en vigueur dans ce domaine ainsi que les dispositions législatives déclassées.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

### *Article 2*

#### **Coordination**

Cet article prévoit, dans un simple souci de coordination, que les références, contenues dans les dispositions de nature législative du droit en vigueur, à des dispositions abrogées par le

présent projet de loi, seront remplacées par des références aux dispositions correspondantes du nouveau code de commerce.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

### *Article 3*

#### **Théorie du «code pilote et du code suiveur»**

Cet article expose la technique dite du «code pilote et du code suiveur», rappelée dans l'exposé général du présent rapport, dont on a indiqué qu'elle était un élément essentiel de la méthode retenue par la Commission supérieure de codification.

Il résulte plus précisément de cet article que les dispositions du code de commerce qui reproduisent, en «code suiveur», des dispositions contenues dans d'autres codes, -il s'agit ici du code de l'organisation judiciaire pour les dispositions relatives aux tribunaux de commerce-, sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Ce dispositif tient compte des observations formulées par votre commission des Lois à l'occasion de l'examen du projet de code de la propriété intellectuelle dans la mesure où il limite sa portée à la partie législative du code de commerce. Il appartiendra en effet au Gouvernement de procéder de même, s'il le souhaite, dans le décret de codification de la partie réglementaire dudit code.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

### *Article 4*

#### **Abrogations**

#### **Inapplicabilité dans les territoires d'outre-mer**

Ce long article procède tout d'abord aux abrogations résultant de la codification. Il distingue entre les dispositions qui sont immédiatement abrogées (§ I) et celles qui ne seront abrogées qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la partie réglementaire du code de commerce (§ II). Ces dernières, bien qu'adoptées en forme

législative, sont considérées comme relevant de la compétence réglementaire, soit qu'elles aient été adoptées par voie législative avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 qui a modifié la répartition des compétences entre la loi et le règlement, soit qu'adoptées après cette entrée en vigueur, elles aient méconnu la compétence réglementaire.

Cet article écarte par ailleurs les territoires d'outre-mer du champ d'application du nouveau code de commerce et maintient en vigueur, pour eux seuls, les dispositions qu'il abroge en tant qu'elles s'appliquent à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer.

Outre les observations formulées dans l'exposé général sur le caractère peu orthodoxe de la procédure de déclassement suivie et sur la nécessité d'élaborer rapidement le livre IX consacré aux territoires d'outre-mer, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une série de modifications.

Il vous est ainsi proposé **neuf amendements** au paragraphe I :

- le premier tend à prévoir l'abrogation de l'article 189 bis de l'actuel code de commerce qui a été oubliée par le projet de loi alors-même que cet article est codifié dans le nouveau code de commerce;
- le deuxième tend à abroger l'article 631-1 de l'actuel code de commerce qui est codifié à l'article L. 811-5 du nouveau code de commerce;
- le troisième tend à abroger l'article L. 821-4 du code de l'organisation judiciaire qui est repris à l'article L. 841-4 du nouveau code de commerce;
- le quatrième tend à l'abrogation du second alinéa de l'article premier de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie qui a été omise ;
- le cinquième tend à supprimer de la liste des abrogations l'article 35 déjà abrogé de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce ;
- le sixième tire les conséquence de la codification des articles 490 bis et 504 de la loi du 24 juillet 1966 qui vous est proposée au livre II du nouveau code de commerce;
- le septième a pour objet de maintenir en vigueur les alinéas de l'article premier du décret n° 84-406 du 30 mai



1984 qui seront codifiés dans la partie réglementaire du nouveau code de commerce;

- le huitième a pour objet de supprimer l'abrogation de deux dispositions qui ne sont pas codifiées : les articles 237 (dispositions transitoires) et 243 (entrée en vigueur) de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

- le dernier tend à tirer les conséquences de la codification qui vous sera proposée des articles 28, 29, 30, 52-1 et 52-2 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

**Deux amendements** vous sont en outre proposés au paragraphe II de cet article.

Le premier tend à abroger le troisième alinéa de l'article premier de la loi précitée du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie ; cette disposition est aujourd'hui reprise dans l'article 57 du décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 qui sera codifié dans la partie réglementaire du code de commerce.

Le second amendement tend à supprimer de la liste des abrogations l'article 4 de la loi précitée du 17 mars 1909 relative à la vente et au natissement du fonds de commerce.

## *Article 5*

### **Coordination avec le code de l'organisation judiciaire**

Conformément à la technique du «code pilote et du code suiveur», cet article prévoit la reproduction dans le code de l'organisation judiciaire des dispositions du livre VIII du nouveau code de commerce relatif aux tribunaux de commerce. Cette codification «suiveuse» s'effectue dans le cadre de cinq articles qui regroupent les dispositions comprises dans les deux chapitres (compétences, organisation et fonctionnement) du titre premier du livre VIII du nouveau code de commerce, de ses titres II (élections), III (discipline) et IV (greffe).

Curieusement, l'article L. 821-1 du code de l'organisation judiciaire reprendrait non seulement les dispositions du nouveau code de commerce relatives aux greffes des tribunaux de commerce, mais également les articles L. 851-1 à L. 852-6 relatifs aux tribunaux de

commerce des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une part, aux tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer, d'autre part.

Votre commission des Lois vous propose en conséquence de clarifier la lecture du code de l'organisation judiciaire par **un amendement** tendant à insérer deux articles nouveaux dans ce code sous lesquels seraient respectivement regroupées les dispositions relatives aux trois départements de l'Est et celles relatives aux départements d'outre-mer.

Elle vous propose également **deux amendements** tendant à rectifier des erreurs de références.

### *Article 6*

#### **Entrée en vigueur**

Dans un souci de coordination avec les quatre livres du nouveau code pénal, cet article reporte l'entrée en vigueur du nouveau code de commerce, qui contient de nombreux renvois à ce nouveau code pénal, à la date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, c'est-à-dire au 1er mars 1994.

Une exception est toutefois prévue pour les articles L. 811-4 et L. 811-6 à L. 811-9 relatifs à la compétence des tribunaux de commerce. Abrogés par erreur par la loi n° 91-1258 du 17 décembre 1991, ces articles relatifs à la compétence des tribunaux de commerce doivent en effet être rétroactivement considérés comme remplacés par les dispositions du nouveau code de commerce.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article **sans modification**.

## ANNEXE

*Comme indiqué dans l'exposé général, ne sont examinés que les articles pour lesquels votre commission des Lois vous propose des amendements.*

### LIVRE PREMIER DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

#### Article L. 110-1

##### *Définition de l'acte de commerce*

L'article L. 110-1 reproduit le texte de l'article 632 du code de commerce qui définit l'acte de commerce.

Est, notamment, réputé acte de commerce «*toute entreprise de transports par terre ou par eau*». La voie aérienne est donc à tort délaissée. Or il conviendrait de la mentionner pour tenir compte des nouveaux moyens de transports.

Toutefois, afin de simplifier la rédaction et ne négliger aucun moyen de transport éventuel, votre commission des Lois vous propose un **amendement** tendant à ne plus préciser les modes de transports.

#### Article L. 122-1

##### *Assainissement des professions commerciales*

L'article L. 122-1 reprend la liste des interdictions en matière d'exercice d'une profession commerciale ou industrielle, jusqu'alors fixée par l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947.

Ce texte a été actualisé pour tenir compte des évolutions législatives, dont l'adoption d'un nouveau code pénal.

Toutefois, la loi de 1947 prévoit, dans la liste des infractions susceptibles d'entraîner une interdiction professionnelle, les attentats aux moeurs ainsi que les outrages aux bonnes moeurs. Or, le projet ne reprend que les seules agressions sexuelles.

C'est pourquoi votre commission vous propose un **amendement** tendant à réintroduire, d'une part, les atteintes à caractère pornographique ou violent affectant l'image d'un mineur ou les messages à destination de celui-ci présentant le même caractère, d'autre part, les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise commises sur un mineur.

#### Article L. 124-5

##### *Infractions aux obligations afférentes au registre du commerce*

L'article L. 124 sanctionne d'une peine d'amende les infractions aux dispositions régissant l'immatriculation ou la radiation au registre du commerce.

Contrairement au principe adopté dans le nouveau code pénal de ne plus prévoir que les plafonds des peines (cf. art. 322 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992), cet article mentionne le plancher de l'amende pouvant être prononcée par le tribunal.

Votre commission des Lois vous propose d'aligner la rédaction de cet article sur les principes retenus par le nouveau code pénal et donc d'adopter un **amendement** tendant à supprimer le plancher de l'amende.

#### Article additionnel après l'article L. 131-3

##### *Administration financière des bourses de commerce*

Par coordination avec l'article L. 713-1, votre commission vous propose d'introduire un article additionnel ayant pour objet de pourvoir aux dépenses ordinaires des bourses de commerce, dispositif

actuellement prévu par l'article 21 de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce.

#### Article L. 132-6

##### *Livre des courtiers interprètes et conducteurs de navires*

L'article L. 132-6 relatif à la tenue des livres de commerce par les courtiers interprètes et conducteurs de navire, reproduit textuellement l'article 84 du code du commerce.

Or, ce dernier comporte une erreur de référence. Il renvoie, pour les formes que doit revêtir ce document, à l'article 11 dudit code qui les prescrivait dans sa rédaction d'origine. Mais celui-ci a, depuis, été modifié plusieurs fois et c'est désormais le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 qui régleme la tenue des livres de commerce.

Votre commission des Lois vous propose en conséquence un amendement tendant à rectifier cette erreur.

#### Article L. 143-21

##### *Interdictions en matière d'intermédiaires dans les cessions et nantissements de fonds de commerce*

L'article L. 143-21 codifie les dispositions de l'article 17 du décret du 29 juin 1935 relatif au règlement du prix de vente des fonds de commerce.

Il interdit aux personnes condamnées pour certaines infractions d'intervenir comme courtier, intermédiaire, conseil professionnel ou rédacteur d'actes dans les cessions et nantissements de fonds de commerce et d'en être dépositaires des prix de vente.

Si le projet a actualisé le contenu de l'article 17 précité pour tenir compte des évolutions intervenues en matière pénale, il a toutefois omis de mentionner dans la liste des infractions visées la banqueroute régie par les articles 196 et suivants de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 codifiés au présent code aux articles L. 627-1 à L. 627-7.

Votre commission des Lois vous propose en conséquence un amendement tendant à rétablir la mention de cette infraction.

#### Division additionnelle avant l'article L. 143-24

Afin de clarifier la présentation du dispositif relatif à la vente et au nantissement du fonds de commerce, votre commission des Lois vous propose un amendement tendant à l'insertion d'une division nouvelle (section 4) introduisant le renvoi à un décret en Conseil d'Etat du soin de déterminer les mesures d'exécution des articles L. 141-5 à L. 143-20.

#### Article L. 145-41

##### *Dérogation à l'obligation d'exploiter*

L'article L. 145-41 reproduit l'article 53 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Il a pour objet, en matière de baux commerciaux, de permettre aux commerçants suivant des actions de conversion ou de promotion d'échapper aux effets des clauses de résiliation de plein droit pour cessation d'activité en les dispensant de l'obligation d'exploiter durant la durée de leur stage.

Or, le projet de code omet de mentionner les stages de promotion.

Votre commission des Lois vous propose en conséquence un amendement tendant à rectifier cette erreur.

## LIVRE II

### DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Articles additionnels après l'article L. 225-8

#### *Négociabilité des actions*

Voire commissions des Lois vous propose, pour plus de clarté, de déplacer après l'article L. 225-8 les articles L. 225-19 et L. 225-20.

Ces deux articles reprennent les dispositions des articles 270 et 271 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Ils s'insèrent aujourd'hui après une série d'articles relatifs aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote, mais dans la mesure où ces dispositions ont été ajoutées à la loi initiale, leur numérotation (art. 269-1 à 269-9) permet actuellement de les identifier sans difficulté et n'ouvre pas la voie à des confusions sur la portée des articles qui suivent et dont la vocation est générale.

La renumérotation des articles proposée par le nouveau code de commerce pourrait en revanche susciter de telles confusions. C'est pourquoi votre commission des Lois vous propose **trois amendements** tendant à supprimer ces articles et à les réinsérer, sous forme d'articles additionnels, après l'article L. 225-8.

Article L. 226-88

#### *Société en liquidation*

Cet article, qui reprend l'article 391 de la loi du 24 juillet 1966, précise la situation d'une société en liquidation. Il indique notamment que la raison ou la dénomination sociale de la société en liquidation est suivie de la mention «*société en liquidation*».

Dans la mesure où en matière commerciale la notion de raison sociale n'existe plus, il vous est proposé d'adopter un **amendement** tendant à en supprimer la mention au présent article.

Section additionnelle après l'article L. 226-117

*Préservation des droits acquis*

Votre commission des Lois vous propose de codifier, au sein d'une section 6 intitulée «*préservation des droits acquis*», les articles 490 bis et 504 de la loi du 24 juillet 1966.

Ces deux articles, qui relèvent des dispositions dites diverses ou transitoires de cette loi, continuent en effet de produire des effets juridiques pour toutes les situations qu'ils visent et qui sont antérieures au 1 avril 1967, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de la loi de 1966.

La première de ces dispositions concerne la mention du nom d'un associé décédé dans la dénomination sociale d'une société en nom collectif ou en commandite simple. La seconde est relative aux parts de fondateurs.

Article L. 231-8

*Contrat de GIE*

Cet article, qui codifie l'article 8 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, précise la liste des indications qui doivent figurer dans le contrat de groupement d'intérêt économique. Dans son quatrième alinéa (2°), il mentionne notamment la raison sociale du groupement. Or en matière commerciale cette notion n'existe plus.

Il vous est en conséquence proposé d'adopter un **amendement** tendant à en supprimer la mention au présent article.



## LIVRE III

### DE LA VENTE ET DES CLAUSES D'EXCLUSIVITÉ

#### Article L. 311-1

##### *Ventes sous forme de soldes, liquidations ou déballages*

Cet article codifie le premier alinéa de l'article premier de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage qui soumet les ventes sous forme de soldes, liquidations ou déballages à une autorisation spéciale du maire de la commune dans laquelle la vente doit avoir lieu.

Toutefois, il prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour préciser les modalités de la demande et de la délivrance de cette autorisation.

Une telle précision, qui n'existe pas actuellement, ne paraît pas utile à votre commission des Lois qui vous propose en conséquence un amendement tendant à la supprimer.

## LIVRE IV

### DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX

#### TITRE PREMIER

#### DES RÈGLES DE LA CONCURRENCE

(avant l'article L. 410-1)

Intitulé

*Liberté des prix*

Votre commission regrette que la mention de la **liberté des prix** qui figurait dans le titre premier de l'ordonnance n° 86-1243

du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ne soit pas reproduite dans le texte codifié, même si le principe de la libre fixation des prix dans le cadre des règles de la concurrence y demeure (article premier de l'ordonnance, devenu article L. 410-2 du nouveau code).

D'autre part, en application des principes de la codification, l'abrogation par l'article premier de l'ordonnance du 1er décembre de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur le contrôle des prix n'apparaît pas dans le texte codifié.

Il n'y a certes pas lieu de codifier une abrogation, par nature définitive.

Cependant, cette abrogation, à raison de sa valeur éminente, aurait pu demeurer inscrite au frontispice de la présente codification, comme elle l'avait été à juste raison à celui de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Votre commission des Lois a néanmoins renoncé à vous proposer un amendement en ce sens. Il y a lieu en effet de se conformer, dans le cadre d'un projet de loi de la nature de celui soumis à notre examen, aux règles traditionnelles de la codification.

D'autre part, le principe fondamental de la liberté des prix n'est pas remis en cause par le présent code.

Toutefois, et dans le souci d'en rappeler le caractère éminent, votre commission des Lois vous proposera un amendement rétablissant la mention disparue dans l'intitulé du titre premier .

Ce titre deviendra alors, si vous l'acceptez : «*De la liberté des prix et des règles de la concurrence*».

## Article L. 411-2

### *Responsabilité pénale des personnes morales*

A cet article, votre commission des Lois vous propose un amendement de simple coordination rédactionnelle avec les dispositions du nouveau code pénal.

## Articles additionnels après l'article L. 420-8

### *Délit de manipulation de cours de services, effets et denrées*

Après l'article L. 420-8, votre commission des Lois vous propose **deux amendements** tendant à l'insertion de deux articles additionnels L. 420-9 et L. 420-10 dont l'objet est de reprendre le contenu des articles 52-1 et 52-3, de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

En effet, ces deux articles, dont l'objet est de redéfinir le délit de manipulation de cours de services, effets et denrées, ne sont pas codifiés par le projet de code soumis à notre examen. D'après les informations réunies par votre rapporteur, le Gouvernement envisagerait cette codification au sein du seul livre V du nouveau code pénal qui sera consacré au droit pénal spécial.

Néanmoins, votre commission des Lois croit qu'il n'est pas opportun de démembrer de la sorte l'ordonnance du 1er décembre 1986 et vous propose, par **deux amendements** tendant à insérer deux articles additionnels après l'article L. 420-8, d'intégrer le contenu de ces deux articles parmi les dispositions du nouveau code de commerce.

## LIVRE V

### DES EFFETS DE COMMERCE ET DE GARANTIE

#### Article L. 512-5

#### *Application au billet à ordre de dispositions relatives à l'aval de la lettre de change*

A cet article, votre commission des Lois vous soumet un **amendement** de simple précision, repris du droit en vigueur.

Cet amendement rappelle que celles des dispositions propres à la lettre de change qui, conformément au droit actuel, sont rendues applicables au billet à ordre, sont relatives à l'aval.

Article L. 524-2

*Nantissement*

A cet article, qui reprend du droit en vigueur les dispositions relatives au nantissement d'outillage et de matériel d'équipement, votre commission des Lois vous soumet un amendement corrigeant un archaïsme rédactionnel.

Il vous est proposé de substituer à l'expression «deniers versés par le prêteur» celle de «fonds versés par le prêteur».

**LIVRE VII**  
**DE L'ORGANISATION DU COMMERCE**

Article L. 712-2

*Consultation des chambres de commerce et d'industrie*

L'article L. 712-2, qui codifie l'article 12 de la loi du 9 avril 1898, prévoit notamment la consultation des chambres de commerce et d'industrie sur la création de succursales de la Banque de France. Or depuis 1973, un tel avis n'a plus à être demandé.

En conséquence, votre commission des Lois vous propose un amendement tendant à supprimer la mention des succursales de la Banque de France au troisième alinéa (2°) de l'article L. 712-2.

Article L. 712-8

*Administration des bourses de commerce*

Cet article reprend l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 qui prévoit que, dans les villes où existent une chambre de commerce et d'industrie et une ou plusieurs bourses de commerce, l'administration de celles-ci appartient à la chambre.

Toutefois, ledit article 20 exclut de son champ d'application la bourse des valeurs à Paris.

Votre commission vous propose donc, conformément au principe de la codification à droit constant, de reprendre par **amendement** cette précision.

#### Article L. 713-1

##### *Financement des dépenses des chambres de commerce et d'industrie*

Cet article reprend le premier alinéa de l'article 21 de la loi du 9 avril 1898 qui prévoit que les dépenses ordinaires des chambres de commerce et d'industrie et des bourses de commerce sont financées au moyen d'une taxe additionnelle à la taxe professionnelle.

L'article 713-1 ne mentionnant plus les bourses de commerce, votre commission vous propose un **amendement** tendant à remédier à cette omission.

#### Article additionnel après l'article L. 721-1

##### *Autorisation d'un projet commercial dans les départements d'outre-mer*

L'article 4 du projet de loi prévoyant l'abrogation des articles 28 à 34 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, la technique de la codification à droit constant doit conduire à reprendre au sein du nouveau code de commerce l'article 28-1 de ce texte relatif aux conditions d'octroi de l'autorisation d'un projet commercial dans les départements d'outre-mer.

On rappellera que cette disposition a été insérée dans la loi précitée par l'article 62 de la loi du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon. Afin de lutter contre la tendance à la concentration des entreprises commerciales dans ces départements, elle interdit l'autorisation d'implantation d'une grande surface lorsque celle-ci aurait pour conséquence de porter à plus de 25 % sur

l'ensemble du département la part de surface de vente destinée à l'alimentation détenue par une même enseigne de société.

Cette codification n'étant pas prévue par le projet de loi, votre commission vous demande d'y procéder par voie d'**amendement** en insérant à cet effet un article additionnel après l'article L. 721-1.

#### Article L. 722-1

##### *Marchés d'intérêt national*

L'article L. 722-1, qui codifie l'article premier de l'ordonnance du 22 septembre 1967, ne prévoit pas, à la différence de cette dernière disposition, que les décrets portant création des marchés d'intérêt national sont pris sur rapport du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture.

Votre commission des Lois vous propose un **amendement** tendant à rétablir cette précision.

#### Article L. 722-18

##### *Commissaire du Gouvernement*

Cet article codifie l'article 18 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 qui prévoit qu'un commissaire du Gouvernement siège auprès du gestionnaire d'un marché d'intérêt national et renvoie à un décret le soin de fixer son mode de désignation et ses attributions.

L'article L. 722-18 ne renvoyant au décret que la seule détermination des attributions du commissaire du Gouvernement, votre commission vous propose d'adopter un **amendement** tendant à conserver la référence à son mode de désignation.

**LIVRE VIII**  
**DES JURIDICTIONS COMMERCIALES**

**TITRE PREMIER**  
**DE L'INSTITUTION, DE LA COMPÉTENCE**  
**ET DE L'ORGANISATION**

**CHAPITRE PREMIER**  
**DE L'INSTITUTION ET DE LA COMPÉTENCE**

*SECTION I*

**Institutions**

Sous cette section, le projet de code vous propose de codifier trois articles du code de l'organisation judiciaire qui précisent la nature des tribunaux de commerce, la compétence en appel, les règles de leur création, enfin la compétence du tribunal de grande instance en cas d'absence de tribunal de commerce dans un ressort.

Votre commission des Lois a estimé que l'intitulé de la section 1, ajouté par rapport à la rédaction actuelle du code de l'organisation judiciaire, ne correspondait pas au contenu des articles rassemblés sous elle. En conséquence, elle vous propose **deux amendements** tendant à supprimer cette division et son intitulé ainsi que la section 2 et son intitulé qui n'ont plus d'objet.

**AMENDEMENTS ADOPTÉS  
PAR LA COMMISSION DES LOIS**

**Art. 4**

Au deuxième alinéa du paragraphe I de cet article,  
remplacer les références :

166 à 189 bis A

par les références :

166 à 189 bis

Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article,  
avant la référence :

632

insérer la référence :

631-1,

Dans le troisième alinéa du paragraphe I de cet article,  
remplacer la référence :

L. 821-3

par la référence :

L. 821-4



Dans le neuvième alinéa du paragraphe I de cet article,  
remplacer les mots :

les articles premier (alinéa premier)

par les mots :

les articles premier (alinéas 1 et 2)

Dans le onzième alinéa du paragraphe I de cet article,  
remplacer les références :

35 à 37

par les références :

36 et 37

Au trente-troisième alinéa du paragraphe I de cet article,  
remplacer la référence :

490 *bis*

par la référence :

491

et la référence :

504

par la référence :

503

Au quarante-deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer les mots :

les articles premier et

par les mots :

les articles premier (alinéas 1 à 7) et

Dans le quarante-troisième alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer les références :

235 à 238 et 243

par les références :

235, 236 et 238

Dans le quarante-cinquième alinéa du paragraphe I de cet article, supprimer les références :

28, 29, 30, 52-1, 52-2,

Dans le quatrième alinéa du paragraphe II de cet article, remplacer les mots :

les articles premier (alinéa 2)

par les mots :

les articles premier (alinéa 3)

Au sixième alinéa du paragraphe II de cet article, supprimer la référence :

4

### Art. 5

Dans les premier et deuxième alinéas de cet article, remplacer la référence :

L. 811-9

par la référence :

L. 811-10

Dans les neuvième et dixième alinéas de cet article, remplacer la référence :

L. 852-6

par la référence :

L. 842-7

A. Compléter in fine cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. - Les articles L. 851-1 à L. 851-4 du code de commerce sont reproduits sous l'article L. 913-1 du code de l'organisation judiciaire ainsi rédigé :

«*Art. L. 913-1.* - Les articles L. 851-1 à L. 851-4 du code de commerce, ci-dessous reproduits, définissent les dispositions particulières relatives à la chambre commerciale du tribunal de

grande instance applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :»

Les articles L. 852-1 à L. 852-6 du code de commerce sont reproduits sous l'article L. 921-4 du code de l'organisation judiciaire ainsi rédigé :

«*Art. L. 921-4.*- Les articles L. 852-1 à L. 852-6 du code de commerce, ci-dessous reproduits, définissent les dispositions particulières relatives au tribunal mixte de commerce dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion :»

B. En conséquence, faire précéder le premier alinéa de cet article par la mention :

I.

## ANNEXE

### **Art. L. 110-1 du code de commerce**

Dans le texte proposé pour le sixième alinéa (5°) de l'article L. 110-1, supprimer in fine les mots :

par terre ou par eau

### **Art. L. 122-1 du code de commerce**

Après le sixième alinéa de cet article, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- mise en péril des mineurs visée par les articles 227-23 et 227-24 du code pénal,

- atteintes sexuelles (articles 227-25 à 227-27, du code pénal),

**Art. L. 124-5 du code de commerce**

A la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 124-5, supprimer les mots :

six mille à

**Article additionnel après l'article L. 131-3 du code de commerce**

Après l'article L. 131-3, insérer un article additionnel L. 131-4 ainsi rédigé :

Art. L. 131-4. - Il est pourvu aux dépenses ordinaires des bourses de commerce dans les conditions prévues à l'article L. 713-1.

**Art. 132-6 du code de commerce**

Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

des formes prescrites par l'article L. 124-12

par les mots :

des formes prescrites par un décret en Conseil d'Etat

### **Art. L. 143-21 du code de commerce**

Après le troisième alinéa (2°) de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

- banqueroute (articles L. 627-1 à L. 627-7),

### **Division nouvelle avant l'article L. 143-24 du code de commerce**

Avant l'article L. 143-24, insérer une division nouvelle et son intitulé rédigés comme suit :

Section 4 : Conditions d'application des dispositions relatives à la vente et au nantissement du fonds de commerce

### **Art. L. 145-41 du code de commerce**

Rédiger ainsi cet article :

Art. L. 145-41. - Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants et artisans, locataires du local dans lequel est situé leur fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou un stage de promotion au sens de l'article L. 900-2, 3° et 5° du code du travail, dont la durée minimum est fixée par arrêté et dont la durée maximum ne peut excéder un an sauf s'il s'agit d'un stage dit de promotion bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 961-3 dudit code

### **Art. additionnels après l'art. 225-8 du code de commerce**

Après l'article L. 225-8, insérer deux articles additionnels L. 225-8 bis ainsi rédigés :

Art. L. 225-8 bis.- L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.

Art.L. 225-8 ter.- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La négociation de promesses d'actions est interdite, à moins qu'il ne s'agisse d'actions à créer à l'occasion d'une augmentation du capital d'une société dont les actions anciennes sont déjà inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs. En ce cas, la négociation n'est valable que si elle est effectuée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital. A défaut d'indication expresse, cette condition est présumée.

### **Art. L. 225-19 du code de commerce**

Supprimer cet article.

### **Art. L. 225-20 du code de commerce**

Supprimer cet article

**Art. L. 226-88 du code de commerce**

Dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

raison ou sa

**Section additionnelle après l'art. L. 226-117  
du code de commerce**

Après l'article L. 226-117, insérer une section 6 comprenant deux articles ainsi rédigés :

**Section 6**

**Préservation des droits acquis**

Art. L. 226-118.- Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple qui, à la date du 1er avril 1967, utilisaient dans leur raison sociale le nom d'un ou plusieurs associés fondateurs décédés peuvent, par dérogation aux dispositions des articles L. 221-2 et 222-3, être autorisées à conserver ce nom dans leur dénomination sociale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions auxquelles est subordonnée cette autorisation.

Ce décret fixe en outre les conditions dans lesquelles une opposition peut être formée par les tiers devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Art. L. 226-119.- Les parts bénéficiaires ou parts de fondateurs émises avant le 1er avril 1967 sont et demeurent régies par les textes les concernant.



**Art. L. 231-8 du code de commerce**

Dans le quatrième alinéa (2°) de cet article, supprimer les  
mots :  
, raison sociale

**Art. L. 311-1**

Supprimer le second alinéa de cet article.

**TITRE PREMIER**

(avant l'art. L. 410-1)

Rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

De la liberté des prix et des règles de la concurrence

**Article L. 411-2**

Dans le septième alinéa de cet article, remplacer les mots :  
responsables conformément à

par les mots :

responsables pénalement dans les conditions prévues à

**Article additionnel après l'article L. 420-8**

Après l'article L. 420-8, insérer un article ainsi rédigé :

*Art. L. 420-9* - Le fait, en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses, en jetant sur le marché des offres destinées à troubler les cours ou des sur offres faites aux prix demandés par les vendeurs, ou en utilisant tout autre moyen frauduleux, d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des produits alimentaires, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code pénal ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

**Article additionnel après l'article L. 420-8**

Après l'article L. 420-8, insérer un article ainsi rédigé :

*Art. L.420-10* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article L. 420-9 du présent livre.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

#### **Article L. 512-5**

Dans l'article L. 512-5, après le mot :

dispositions

insérer les mots :

relatives à l'aval

#### **Article L. 524-2**

Dans les quatrième et dernier alinéas de l'article L. 524-2, remplacer le mot :

deniers

par le mot :

fonds

**Art. L. 712-2**

Dans le troisième alinéa (2°) de cet article, supprimer les mots :  
de succursales de la Banque de France,

**Art. L. 712-8**

Compléter cet article in fine par un alinéa ainsi rédigé :  
La bourse des valeurs, à Paris, n'est pas régie par les dispositions ci-dessus

**Art. L. 713-1**

Dans cet article, après les mots :  
chambres de commerce et d'industrie  
insérer les mots :  
et des bourses de commerce

**Article additionnel après l'article L. 721-1**

Après l'article L. 721-1, insérer un article additionnel L. 721-1-1 ainsi rédigé :

Art. L. 721-1-1. - Dans les départements d'outre mer, sauf dérogation motivée de la commission départementale d'équipement

commercial, l'autorisation demandée ne peut être accordée lorsqu'il apparaît qu'elle aurait pour conséquence de porter au-delà d'un seuil de 25 % sur l'ensemble du département, ou d'augmenter, si elle est supérieure à ce seuil, la part de surface de vente destinée à l'alimentation, que celle-ci concerne l'ensemble du projet ou une partie seulement, et appartenant :

- soit à une même enseigne ;

- soit à une même société, ou une de ses filiales, ou une société dans laquelle cette société possède une fraction du capital comprise entre 10 et 50 %, ou une société contrôlée par cette même société au sens de l'article L. 226-22 ;

- soit contrôlée directement ou indirectement par au moins un associé exerçant sur elle une influence au sens de l'article L. 226-35, ou ayant un dirigeant de droit ou de fait commun.

#### **Art. L. 722-1 du code de commerce**

Dans cet article, après les mots :

par décret en Conseil d'Etat

insérer les mots :

pris sur le rapport des autorités administratives  
compétentes

#### **Art. L. 722-18 du code de commerce**

Au début du second alinéa de cet article, avant les mots :

ses attributions

ajouter les mots :

son mode de désignation et

**Section 1 du Chapitre premier  
du Titre premier du Livre VIII du code de commerce**

(avant l'article L 811-1)

Supprimer cette division et son intitulé.

**Section 2 du Chapitre premier  
du Titre premier du Livre VIII du code de commerce**

(avant l'article L. 811-4)

Supprimer cette division et son intitulé.

## **ANNEXES**

# PROGRAMME DE TRAVAIL PREVISIONNEL DE LA COMMISSION SUPERIEURE DE CODIFICATION

C O D E S	ACHEVEMENT			
	1er SEMESTRE 1993	2ème SEMESTRE 1993	1er SEMESTRE 1994	2ème SEMESTRE 1994
<b>PROPRIETE INTELLECTUELLE</b> - Partie réglementaire		X		
<b>RURAL</b> - Partie législative : livre IX - Partie législative : livres VI & VII - Partie réglementaire : livres III, VIII & IX - Partie réglementaire : livres VI & VII		X  X	X  X	
<b>COMMUNICATION</b> - Partie réglementaire - Partie TOM		X X		
<b>JURIDICTIONS FINANCIERES</b> - Partie réglementaire		X		
<b>CONSOMMATION</b> - Partie réglementaire		X		
<b>COMMERCE</b> - Partie réglementaire - Partie TOM		X	X	
<b>COLLECTIVITES TERRITORIALES</b> - Partie législative - Partie réglementaire	X	X		
<b>MONNAIE, BANQUE ET MARCHES FINANCIERS</b> - Partie législative (livres II & III déjà examinés) - Partie réglementaire			X	
<b>MARCHES PUBLICS</b> - Partie législative y compris TOM - Parties réglementaire			X X	
<b>PATRIMOINE</b> - Partie législative y compris TOM - Parties réglementaire				X X
<b>ENVIRONNEMENT</b> - Plan - Partie législative y compris TOM - Parties réglementaire	X			X X
<b>EDUCATION</b> - Plan - Partie législative y compris TOM - Parties réglementaire	X			X X

1995 : code de l'artisanat, code général des impôts, code de la santé publique, code des transports, code de la défense.



## **SOMMAIRE DU PROJET DE CODE DE COMMERCE**

## CODE DE COMMERCE

### PLAN GÉNÉRAL

- LIVRE I : Du commerce en général
- LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique
- LIVRE III : De la vente et des clauses d'exclusivité
- LIVRE IV : De la concurrence et des prix
- LIVRE V : Des effets de commerce et des garanties
- LIVRE VI : Des difficultés des entreprises
- LIVRE VII : De l'organisation du commerce
- LIVRE VIII : Des juridictions commerciales

LIVRE IDU COMMERCE EN GENERALTITRE I - DE L'ACTE DE COMMERCE (L. 110-1 à L. 110-4)

- \* Code de commerce  
Articles 632 et 633
- \* Code de commerce  
Articles 109, 189 bis

TITRE II - DES COMMERÇANTSCHAPITRE PREMIER - DE LA DEFINITION ET DU STATUT (L. 121-1 à L. 121-6)

## Section 1 : Qualité

- \* Code de commerce  
Articles 1er, 2 et 4

## Section 2 : Conjointes d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale

- \* Loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale  
Articles 1, 2, 9

CHAPITRE 2 - DES INTERDICTIONS D'ENTREPRENDRE UNE PROFESSION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (L. 122-1 à L. 122-7)

- \* Loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles  
Articles 1 à 7
- \* Ordonnance n° 59-26 du 3 janvier 1959 portant application aux activités de représentant de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles  
Article 1er

CHAPITRE 3 - DES COMMERÇANTS ETRANGERS (L. 123-1 à L. 123-4)

- \* Décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers, modifié par loi 8 octobre 1940 et ord. 69-815 du 28 août 1969).  
Articles 1er, 2 et 4.

CHAPITRE 4 - DES OBLIGATIONS GENERALES DES COMMERÇANTS (L. 124-1 à L. 124-19)

## Section 1 : Registre du commerce et des sociétés

- \* Décret n° 84-406 du 30 mai 1984  
Articles 1 et 2
- \* Ordonnance n° 58-1252 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés  
Articles 1er bis, 1er ter, 1er, 2

## Section 2 : Comptabilité des commerçants

- \* Code de commerce  
Articles 8 à 17
- \* Loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements  
Article 6

CHAPITRE 5 - DES SOCIETES COOPERATIVES DE COMMERÇANTS DETAILLANTS (L. 125-1 à L. 125-16)

- \* Loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants.  
Articles 1 à 18

CHAPITRE 6 - DES MAGASINS COLLECTIFS DE COMMERÇANTS INDEPENDANTS (L. 126-1 à L. 126-19)

- \* Loi n° 72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

Section 1 : Constitution d'un magasin collectif  
Articles 1 à 8Section 2 : Administration d'un magasin collectif  
Articles 9 et 10

**Section 3 : Agrément, Exclusion**  
Articles 11 à 17

**Section 4 : Dissolution**  
Article 18

**CHAPITRE 7 - DES SOCIÉTÉS DE CAUTION MUTUELLE** (L. 127-1 à L. 127-10)

- \* Loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, et à la petite et à la moyenne industrie.  
Articles 1 à 7, 9, 15
- \* Loi du 21 avril 1932  
Article 18

**TITRE III - DES BOURSES DE COMMERCE, DES COURTIERS, DES COMMISSIONNAIRES, DES VOITURIERS ET DES AGENTS COMMERCIAUX**

**CHAPITRE PREMIER - DES BOURSES DE COMMERCE** (L. 131-1 à L. 131-3)

- \* Code de Commerce  
Articles 71.- 72 - 73

**CHAPITRE 2 - DES COURTIERS** (L. 132-1 à L. 132-10)

- \* Code de commerce  
Articles 76-77-80-81-82-84-85-87-88
- \* Loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises  
article 7.

**CHAPITRE 3 - DES COMMISSIONNAIRES** (L. 133-1 à L. 133-9)

**Section 1 : Des commissionnaires en général**

- \* Code de commerce  
Articles 94 et 95

**Section 2 : Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau**

- \* Code de commerce  
Articles 96 à 102

**CHAPITRE 4 - DES VOITURIERS** (L. 134-1 à L. 134-5)

Articles 103 à 107

**CHAPITRE 5 - DES AGENTS COMMERCIAUX** (L. 135-1 à L. 135-17)

- \* Loi n° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.  
Articles 1 à 16 ; 19

**TITRE IV - DU FONDS DE COMMERCE**

**CHAPITRE PREMIER - DE LA VENTE DU FONDS DE COMMERCE** (L. 141-1 à L. 141-21)

**Section 1 : Acte de vente**

- \* Loi du 29 juin 1935 relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce.  
Article 12, 13, 14 et 15

**Section 2 - Privilège du vendeur**

- \* Loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement du fonds de commerce (dispositions à caractère législatif)  
Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

**CHAPITRE 2 - DU NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE** (L. 142-1 à L. 142-5)

- \* Loi du 17 mars 1909  
Articles 8 à 12

**CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES A LA VENTE ET AU NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE** (L. 143-1 à L. 143-24)

**Section 1 : Réalisation du gage et purge des créances inscrites**

- \* Loi du 17 mars 1909  
Articles 13 à 23

**Section 2 : Formalités d'inscription et de radiation**

\* Loi du 17 mars 1909  
Articles 24 alinéa 1 ; 27 ; 28 ; 29

**Section 3 : Intermédiaires et répartition du prix**

\* Loi du 29 juin 1935  
Articles 17 à 19

\* Loi du 17 mars 1909  
Article 37

**CHAPITRE 4 - DE LA LOCATION-GERANCE (L. 144-1 à L. 144-13)**

\* Loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance du fonds de commerce et des établissements artisanaux.  
Articles 1 à 13-1

**CHAPITRE 5 - DU BAIL COMMERCIAL (L. 145-1 à L. 145-58)**

\* Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles et de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

**Section 1 : Champ d'application**  
Articles 1 à 3**Section 2 : Durée**  
Articles 3-1 ; 38-2 modifié ; 3-2 ; 38-1**Section 3 : Renouvellement**  
Articles 4 à 7**Section 4 : Refus de renouvellement**  
Articles 8 ; 35 ; 35-1 ; 9 à 17 ; 19 ; 20**Section 5 : Sous-location**  
Articles 21 et 22**Section 6 : Loyer**  
Articles 23-1 ; 23-6 ; 23-6-1 ; 6-1 ; 26 ; 27 ; 28 ; 24**Section 7 : Résiliation**  
Articles 25 ; 34-7 ;

\* Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973

Articles 53 et 55

\* Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953  
Articles 36 et 37

**Section 8 : Déspécialisation**

Articles 34 à 34-3-1 ; 38-2 modifié ; 34-4 à 34-6 ; 34-8

**Section 9 : Procédure**

Articles 31 à 32-1, 33 alinéa 1

LIVRE IIDES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DES AUTRES GROUPEMENTSTITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES  
(L. 210-1 à L. 210-9)

\* Loi n° 66-538 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales  
articles 1 à 8

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIALESCHAPITRE PREMIER - DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF (L. 221-1 à L. 221-16)

Articles 10 à 22

CHAPITRE 2 - DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE (L. 222-1 à L. 222-11)

Articles 23 à 33

CHAPITRE 3 - DES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (L. 223-1 à L. 223-43)

Articles 34 alinéa 1 ; 490 ; 34 alinéa 2 ; 35 à 69

CHAPITRE 4 - DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (L. 224-1 à L. 224-283)

Section 1 - Dispositions générales  
Articles 70 à 72-1

Section 2 - Constitution des sociétés anonymes  
Article 73

Sous-section 1 - Constitution avec appel à l'épargne  
Articles 74 à 83

Sous-section 2 - Constitution sans appel public à l'épargne  
Articles 84 à 88

Section 3 - Direction et administration des sociétés anonymes

Sous-section 1 - Conseil d'administration  
Articles 89 à 117

Sous-section 2 - Directoire et conseil de surveillance  
Articles 118 à 150

Sous-section 3 - Dispositions communes  
Articles 151 à 152

Section 4 - Assemblées d'actionnaires  
Articles 153 à 177-1

Section 5 - Sociétés anonymes à participation ouvrières

\* Loi du 24 juillet 1867 modifiée par la loi du 26 avril 1917  
Articles 72 à 79

Section 6 - Modification du capital social et actionnariat des salariés

Sous-section 1 - Augmentation du capital  
Articles 178 à 194

Sous-section 2 - Obligations avec bons de souscription d'actions  
Articles 194-1 à 194-11

Sous-section 3 - Obligations convertibles en actions  
Articles 195 à 199

Sous-section 4 - Obligations échangeables contre des actions  
Articles 200 à 208

Sous-section 5 - Souscription et achat d'actions par les salariés

§ 1 - Options de souscription ou d'achat d'actions  
Articles 208-1 à 208-8-2

§ 2 - Emission et achat en bourse d'actions réservées aux salariés  
Articles 208-9 à 208-19

Sous-section 6 - Amortissement du capital  
Articles 209 à 214

Sous-section 7 - Réduction du capital  
Articles 215 à 216

Sous-section 8 - Souscription, achat ou prise en gage par les sociétés de leurs propres actions  
Articles 217 à 217-10

Section 7 - Contrôle des sociétés anonymes  
Articles 218 à 235

Section 8 - Transformation des sociétés anonymes  
Articles 236 à 238

Section 9 - Dissolution des sociétés anonymes  
Articles 239 à 241

Section 10 - Responsabilité civile  
Articles 242 à 250

Section 11 - Sociétés en commandite par actions.  
Articles 251 à 262

CHAPITRE 5 : DES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LES SOCIETES PAR ACTIONS  
(L. 225-1 à L. 225-97)

Section 1 - Dispositions communes  
Articles 263 à 266-1

Section 2 - Actions  
Articles 267 à 283

Section 3 - Certificats d'investissement  
Articles 283-1 à 283-5

Section 4 - Titres participatifs  
Articles 283-6 à 283-7

Section 5 - Obligations  
Articles 284 à 339

Section 6 - Autres valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital  
Articles 339-1 à 339-7

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES SOCIETES COMMERCIALES POTEES DE LA PERSONNALITE MORALE (L. 226-1 à L. 226-117)

Section 1 - Comptes sociaux

Sous-section 1 - Documents comptables  
Articles 340 à 341

Sous-section 2 - Documents propres aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne  
Articles 341-1 et 341-2

Sous-section 3 - Amortissements et provisions  
Article 343

Sous-section 4 - Bénéfices  
Articles 345 à 353

Section 2 - Filiales, participations et sociétés contrôlées

Sous-section 1 - Définitions  
Articles 354 à 355-3

Sous-section 2 - Notifications et informations  
Articles 356 à 357

Sous-section 3 - Comptes consolidés  
Articles 357-1 à 357-11

Sous-section 4 - Participations réciproques  
Articles 358 à 359-1

Section 3 - Nullités  
Articles 360 à 370

Section 4 - Fusion et scission

Sous-section 1 - Dispositions générales  
Articles 371 et 372, 389, 372-1 à 374, 389-1.

Sous-section 2 - Dispositions relatives aux sociétés anonymes  
Articles 375 à 387

Sous-section 3 - Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée  
Articles 388 à 388-1

Section 5 - Liquidation

Sous-section 1 - Dispositions générales  
Articles 390 ; 391 ; 498 ; 392 à 401

Sous-section 2 - Dispositions applicables sur décision judiciaire  
Articles 402 à 418

**CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS À CAPITAL VARIABLE (L. 227-1 à L. 227-7)**

\* Loi du 24 juillet 1867  
Articles 48 à 54, article 64 alinéas 1 et 3

**CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS PÉNALES (L. 228-1 à L. 228-73)**

Section 1 : Infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée.  
Articles 423 à 431

Section 2 : Infractions concernant les sociétés par actions

Sous-section 1 - Infractions relatives à la constitution des sociétés anonymes  
Articles 432 à 436

Sous-section 2 - Infractions relatives à la direction et à l'administration des sociétés anonymes  
Articles 437 à 439

Sous-section 3 - Infractions relatives aux assemblées d'actionnaires des sociétés anonymes  
Articles 440 à 448

Sous-section 4 - Infractions relatives aux modifications du capital social

§ 1 : Augmentation du capital  
Articles 449 à 452-1

§ 2 : Amortissement du capital  
Article 453

§ 3 : Réduction du capital  
Articles 454 et 454-1

Sous-section 5 - Infractions relatives au contrôle des sociétés anonymes  
Articles 455 à 458

Sous-section 6 - Infractions relatives à la dissolution des sociétés anonymes  
Article 459

Sous-section 7 - Infractions relatives aux sociétés en commandite par actions  
Articles 460 et 461

Sous-section 8 - Infractions communes aux diverses formes de sociétés par actions  
Articles 462 et 463

Sous-section 9 - Dispositions concernant les sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance  
Article 464

Sous-section 10 - Dispositions pénales relatives aux sociétés à participation ouvrière.  
\* Loi du 24 juillet 1867  
Article 48

Section 3 : Infractions relatives aux valeurs mobilières émises par les sociétés par actions

Sous-section 1 - Infractions relatives aux actions  
Articles 465 à 467-3

Sous-section 2 - Infractions relatives aux parts de fondateur  
Article 468

Sous-section 3 - Infractions relatives aux obligations  
Articles 469 à 477



Sous-section 4 - Dispositions communes  
Article 478

Sous-section 5 - Dispositions concernant les sociétés anonymes  
comportant un directoire et un conseil de surveillance  
Article 479

**Section 4 : Infractions communes aux diverses formes de sociétés  
commerciales**

Sous-section 1 - Infractions relatives à la  
constitution  
Article 480

Sous-section 2 - Infractions relatives aux filiales,  
participations et sociétés contrôlées  
Articles 481 à 482

Sous-section 3 - Infractions relatives à la publicité  
Article 485-1

Sous-section 4 - Infractions relatives à la liquidation  
Articles 486 à 488

Sous-section 5 - Dispositions concernant les sociétés anonymes  
comportant un directoire et un conseil de  
surveillance  
Article 489  
Article 508

**Section 5 - Infraction relatives aux sociétés à capital variable**

\* Loi du 24 juillet 1867  
Article 64 alinéas 1 et 3

**TITRE III - DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE**

**CHAPITRE PREMIER - DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE** (L. 231-1 à L.  
231-23)

\* Ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements  
d'intérêt économique  
Articles 1 à 17

**CHAPITRE 2 - DU GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE** (L. 232-1 à L.  
232-13)

\* Loi n° 89-377 du 13 juin 1989 relative aux groupements  
européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-  
821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt  
économique.  
Articles 1 à 13

LIVRE IIIDE LA VENTE ET DES CLAUSES D'EXCLUSIVITETITRE PREMIER - DE LA VENTECHAPITRE PREMIER - DES VENTES FAITES SOUS FORME DE SOLDE, LIQUIDATION  
OU DEBALLAGE (L. 311-1 à L. 311-9)

- a \* Loi du 30 décembre 1906 relative aux ventes au déballage  
Article 1er alinéa 1
- Δ \* Décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités  
d'application de la loi du 30 décembre 1906  
Article 1er ; 2 alinéa 1 ; 3 et 4
- ⌋ \* Loi n° 91-593 du 25 juin 1991 relative aux rapports entre les  
agents commerciaux et leurs mandants.  
Articles 17 et 18
- \* Décret du 26 novembre 1962  
Article 2 alinéa 2
- \* Loi du 30 décembre 1906  
Articles 1er bis, 2 et 3

CHAPITRE 2 - DES VENTES SANS INTERMEDIAIRES (L. 312-1)

- \* Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce  
et de l'artisanat  
Article 39

CHAPITRE 3 - DES VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES (L. 313-1 à 313-17)

- ⌋ \* Loi du 25 juin 1841 portant réglementation des ventes aux  
enchères publiques  
Articles 1er à 8
- ⌋ \* Loi du 30 décembre 1906 relative aux ventes au déballage  
Article 3
- ⌋ \* Loi du 25 juin 1841  
Articles 9 et 10
- ⌋ \* Loi du 28 mai 1858 relative aux ventes publiques de  
marchandises en gros  
Articles 1er, 5, 6 et 7

- \* Loi du 3 juillet 1861 relative aux ventes publiques autorisées  
ou ordonnées par la justice consulaire  
Articles 1 à 3

TITRE II - DES CLAUSES D'EXCLUSIVITE (L. 320-1 à L. 320-3)

- \* Loi du 14 octobre 1943 relative à la clause d'exclusivité  
Articles 1er à 3
- \* Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement  
des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration  
de leur environnement économique et social  
Article 1er

LIVRE IV  
DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX

TITRE PREMIER - DES REGLES DE LA CONCURRENCE (L. 410-1 et L. 410-2)

\* Ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.  
Article 53

\* Ordonnance du 1er décembre 1986  
Article 1er

CHAPITRE PREMIER - DE LA TRANSPARENCE ET DES PRATIQUES TARIFAIRES (L. 411-1 L. 411-4)

\* code de la consommation  
Articles L. 113-3, L. 121-35 et L. 122-1

Articles 28, 31, 33 et 35

CHAPITRE 2 - DES ATTEINTES A LA CONCURRENCE (L. 412-1 à L. 412-20)

Section 1 : Pratiques restrictives

\* Loi de Finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière.  
Article 1er, I, II ; articles 2, I et II ; article 4

\* Ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence  
Articles 34, 36 et 37

Section 2 : Pratiques anticoncurrentielles  
Articles 7, 8, 9, 10, 17, 17-1

Section 3 : Concentration économique  
Articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44

CHAPITRE 3 - SANCTIONS JURIDICTIONNELLES (L. 413-1 à L. 413-4)

Articles 54, 55, 56

TITRE II - DES POUVOIRS D'ENQUETE (L. 420-1 à L. 420-8)

Articles 45 à 52

TITRE III - DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

CHAPITRE PREMIER - DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPETENCE DU CONSEIL (L. 431-1 à L. 431-7)

Section 1 : Organisation  
Articles 2 à 4

Section 2 : Compétence  
Articles 5 ; 6 ; 11 alinéas 2 et 3 ; 26 alinéa 2 et suivants ;

CHAPITRE 2 - DE LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL (L. 432-1 à L. 432-11)

Section 1 : Saisine  
Articles 11 alinéa 1 ; 19

Section 2 : Instruction  
Articles 18 ; 21 ; 22 alinéa 1 ; 23 ; 26 alinéa 1 ; 24 ;

Section 3 : Séances  
Article 25

Section 4 : Prescription  
Article 27

Section 5 : Mesures conservatoires  
Articles 12 alinéas 1, 2, 3, 6

CHAPITRE 3 - DES DECISIONS DU CONSEIL (L. 433-1 à L. 433-5)

Articles 20 ; 13 ; 14 ; 16 ; 22 alinéa 2

CHAPITRE 4 - DES VOIES DE RECOURS (L. 434-1 à L. 434-3)

Articles 12 alinéa 4 et 5 ; 15

Article 62

LIVRE V  
DES EFFETS DE COMMERCE ET DES GARANTIES

## Section 9 : Protêts

Sous-section 1 : Formes  
Articles 159 à 162

Sous-section 2 : Publicité

\* Loi n° 49-1093 du 2 août 1949  
Articles 3 à 7.

Sous-section 3 : Prorogation des délais

\* Loi du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des  
délais des protêts  
Article 1

## Section 10 : Rechange

Articles 163 à 165

## Section 11 : Intervention

Article 166

Sous-section 1 : Acceptation par l'intervention  
Article 167

Sous-section 2 : Paiement par intervention  
Articles 168 à 172

## Section 12 : Pluralité d'exemplaires et des copies

Sous-section 1 : Pluralité d'exemplaires  
Articles 173 à 175

Sous-section 2 : Copies  
Articles 176 et 177

Section 13 : Altérations  
Articles 178

Section 14 : Prescription  
Article 179

Section 15 : Dispositions générales  
Articles 180 à 182

CHAPITRE 2 - DU BILLET A ORDRE (L. 512-1 à L. 512-9)  
Articles 183 à 189 bis A

TITRE PREMIER - DE CERTAINS EFFETS DE COMMERCECHAPITRE PREMIER - DE LA LETTRE DE CHANGE (L. 511-1 à L. 511-79)

## Section 1 : Création et forme

\* Code de commerce  
Articles 110 à 115

Section 2 : Provision  
Article 116

Section 3 : Endossement  
Articles 117 à 123

Section 4 : Acceptation  
Articles 124 à 129

Section 5 : Aval  
Article 130

Section 6 : Echéance  
Articles 131 à 134

Section 7 : Paiement  
Articles 135 à 146

Section 8 : Recours faute d'acceptation et faute de paiement ;  
Articles 147 à 158

S 4 : Récépissés-warrants

Articles 20 à 35,  
Article 44

Sous-section 2 : Le warrant hôtelier

\* Loi du 08.08.1913 relative au warrant hôtelier  
Articles 1er à 16

Sous-section 3 : Le warrant pétrolier

\* Loi du 21.4.1932  
Articles 1er à 19

CHAPITRE 4 - DU NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL D'EQUIPEMENT  
(L. 524-1 à L. 524-20)

\* Loi n° 51-59 du 18.1.1951  
Articles 1er à 19 ; 21 ; 20

TITRE II - DU CREDIT ET DES GARANTIESCHAPITRE PREMIER - DE LA CESSION ET DU NANTISSEMENT DES CREANCES PROFESSIONNELLES (L. 521-1 à L. 521-14)

\* Loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises

Section 1 : Cession ou nantissement des créances professionnelles  
Articles 1er à 6

Section 2 : Mobilisation des crédits  
Articles 8 à 12, 13

CHAPITRE 2 - DU CREDIT-BAIL (L. 522-1 à L. 522-8)

\* Loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, modifié par l'ordonnance du 28 septembre 1967.  
Articles 1 à 5

CHAPITRE 3 - DU GAGE COMMERCIAL (L. 523-1 à L. 523-7)

Section 1 : Dispositions générales

\* Loi du 23 mai 1863 - Code de commerce  
Articles 91, 92, 93

Section 2 : Différentes formes de gage

Sous-section 1 : Dépôt en magasins généraux et récépissés-warrants

\* Ordonnance n° 45-1744 du 6 août 1945  
Articles 1er à 42 et 44

S 1 : Agrément, cession et cessation d'exploitation

Articles 1er à 4, 7 et 8, 37, 38, 40, 41, 9, 10, 39, 11

S 2 : Dépôts responsabilités et garanties

Articles 5 et 6, 12 à 15

S 3 : Fonctionnement et contrôle

Articles 16 à 19

LIVRE VIDES DIFFICULTES DES ENTREPRISESTITRE I - DE LA PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISESCHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE NON COMMERÇANTES AYANT UNE ACTIVITE ECONOMIQUE (L. 611-1 à L. 611-3)

\* Loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises  
Articles 27 à 29

CHAPITRE 2 - DES GROUPEMENTS DE PREVENTION AGREES ET DU REGLEMENT AMIABLE (L. 612-1 à L. 612-6)

Articles 33 à 38

TITRE II - DU REDRESSEMENT ET DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRES DES ENTREPRISES (L. 620-1 et L. 620-2)

\* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 1 et 2

CHAPITRE PREMIER - DU REGIME GENERAL DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE (L. 621-1 à L. 621-127)

## Section 1 - La procédure d'observation

Sous-section 1 : L'ouverture de la procédure  
Articles 3 à 17Paragraphe 1 : Saisine et décision du tribunal  
Articles 3 à 9Paragraphe 2 : Les organes de la procédure  
Articles 10 à 15Paragraphe 3 : cas particuliers  
Articles 16 et 17Sous-section 2 : Elaboration du bilan économique et social et du projet de plan de redressement de l'entreprise

\* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 18 à 25

Sous-section 3 : L'entreprise au cours de la période d'observation

\* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 26 à 60 et 228

Paragraphe 1 - Mesures conservatoires  
Articles 26 à 30Paragraphe 2 : Gestion de l'entreprise  
Articles 31 à 43Sous-paragraphe 1 : Administration de l'entreprise  
Articles 31 à 34Sous-paragraphe 2 : Poursuite de l'activité  
Articles 35 à 43Paragraphe 3 : Situation des salariés  
Articles 44 et 45Paragraphe 4 : Situation des créanciers  
Articles 46 à 60Sous-paragraphe 1 : Représentation des créanciers  
Article 46Sous-paragraphe 2 : Arrêt des poursuites individuelles  
articles 47 à 49

Sous-paragraphe 3 : Déclaration des créances  
Articles 50 à 54

Sous-paragraphe 4 : Arrêt du cours des intérêts et absence de déchéance du terme  
Articles 55 et 56

Sous-paragraphe 5 : Interdiction des inscriptions  
Article 57

Sous-paragraphe 6 : Cautions et coobligés  
Articles 58 à 60

## Section 2 - Le plan de continuation ou de cession de l'entreprise

Sous-section 1 : Jugement arrêtant le plan  
Articles 61 à 68

Sous-section 2 : La continuation de l'entreprise  
Articles 69 à 80

Paragraphe 1 : Modification du statut des personnes morales  
Articles 71 à 73

Paragraphe 2 : Modalités d'apurement du passif  
Articles 74 à 80

Sous-section 3 : La cession de l'entreprise  
Articles 81 à 98

Paragraphe 1 : Dispositions générales  
Article 81

Paragraphe 2 : Modalités de réalisation de la cession  
Articles 82 à 88

Paragraphe 3 : Obligations du cessionnaire  
Articles 89 et 90

Paragraphe 4 : Effets à l'égard des créances  
Articles 91 à 93

Paragraphe 5 : La location gérance  
articles 94 à 98

## Section 3 - Le patrimoine de l'entreprise

Sous-section 1 : Vérification et admission des créances  
Articles 99 à 106

Sous-section 2 : Nullité de certains actes.  
Articles 107 à 110

Sous-section 3 : Droits du conjoint  
Articles 111 à 114

Sous-section 4 : Droits du vendeur de meubles et revendication  
Articles 115 à 122

## Section 4 : Règlement des créances résultant du contrat de travail

Sous-section 1 : Vérification des créances.  
Articles 123 à 127

Sous-section 2 : Privilège des salariés.

\* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 128 et 129

## CHAPITRE 2 - DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE APPLICABLE A CERTAINES ENTREPRISES (L. 622-1 à L.622-11)

\* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 137 et 138

### Section 1 : Jugement d'ouverture et procédure d'enquête

\* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 139 à 142

### Section 2 : Elaboration du plan de redressement de l'entreprise

\* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 143 à 146

### Section 3 : Exécution du plan de redressement de l'entreprise

\* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Article 147

**CHAPITRE 3 - DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE** (L. 623-1 à L. 623-23)**Section 1 : Le liquidateur**

- \* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 148 à 153

**Section 2 : Réalisation de l'actif**

- \* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 154 à 159

**Section 3 : L'apurement du passif****Sous-section 1 : Le règlement des créanciers.**

- \* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 160 à 166  
Article 160

**Paragraphe 1 : Droit de poursuite individuelle**  
Article 161**Paragraphe 2 : Répartition du produit de la liquidation judiciaire**  
Articles 162 à 166**Sous-section 2 : Clôture des opérations de liquidation judiciaire.**

- \* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 167 à 170

**CHAPITRE 4 - DES VOIES DE RECOURS** (L. 624-1 à L. 624-3)

- \* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 171 à 177, et 226

**CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX PERSONNES MORALES ET A LEURS DIRIGEANTS** (L. 625-1 à L. 625-7)

- \* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 178 à 184

**CHAPITRE 6 - DE LA FAILLITE PERSONNELLE ET AUTRES MESURES D'INTERDICTION**  
L. 626-1 à L. 626-11)

- \* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 185 à 195

**CHAPITRE 7 - DE LA BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS** (L. 627-1 à L. 627-18)**Section 1 : Banqueroute**

- \* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 196, 197 et 201

**Section 2 : Autres infractions**

- \* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 203 à 209 et 216

**Section 3 - Règles de procédure**

Articles 210 à 212

**CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS DE PROCEDURE** (L. 628-1 à L. 628-4)

- \* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 213 à 215

**CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AU LICENCIEMENT DU REPRESENTANT DES SALARIES** (L. 629-1)

- \* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Article 228

**CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE** (L. 6210-1 à L. 6210-3)

- \* Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985  
Articles 234 et 234-1

- \* Loi du 1er juin 1924  
Article 38-1



**TITRE III - DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA LIQUIDATION DES ENTREPRISES ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE**

\* Loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise.

**CHAPITRE PREMIER - DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES** (L. 631-1 à L. 631-16)

Articles 1er à 6, 8 à 18

**CHAPITRE 2 - DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA LIQUIDATION DE ENTREPRISES** (L. 632-1 à L. 632-10)

Articles 19 à 24, 26 à 29

**CHAPITRE 3 - DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE** (L.633-1 et L.633-2)

Articles 30 et 31

**CHAPITRE 4 - RECOURS, ORGANISATION PROFESSIONNELLE, GARANTIE ET REMUNERATION** (L. 634-1 à L. 634-6)

Section 1 : Voies de recours  
Article 32

Section 2 : Organisation professionnelle  
Article 33

Section 3 : Caisse de garantie  
Articles 34 à 36

Section 4 : Rémunération  
Article 37

**LIVRE VII**

**DE L'ORGANISATION DU COMMERCE**

**TITRE I - DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

**CHAPITRE PREMIER - DE L'ORGANISATION** (L. 711-1)

\* Loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie.  
Articles 1 ; 10 alinéa 1er

**CHAPITRE 2 - DES ATTRIBUTIONS** (L. 712-1 à L. 712-8)

\* Loi du 9 avril 1898  
Articles 11 à 13

\* Code de l'urbanisme (en suiveur)  
Articles L 121-4 à L 121-6

\* Loi du 9 avril 1898  
Article 14

\* Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.  
Article 60

\* Loi du 9 avril 1898  
Articles 15 et 20

**CHAPITRE 3 - DE L'ADMINISTRATION FINANCIERE** (L. 713-1 et L. 713-2)

\* Loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce et d'industrie.  
Articles 21 alinéa 1er, 26 alinéa 2

**CHAPITRE 4 - DE LA DENOMINATION "CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE" (L. 714-1 à L. 714-5)**

- \* Loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 réglementant l'usage des dénominations "chambre de commerce", "chambre de commerce et d'industrie", "chambre de métiers" et "chambre d'agriculture" Articles 1er à 4, 6

**CHAPITRE 5 - DE L'ELECTION DES MEMBRES DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ET DES DELEGUES CONSULAIRES (L. 715-1 à L. 715-15)**

- \* Loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie Articles 6 à 18

**TITRE II - DES EQUIPEMENTS COMMERCIAUX ET DE L'URBANISME COMMERCIAL**

**CHAPITRE PREMIER - DE L'URBANISME COMMERCIAL (L. 721-1 à L. 721-8)**

- \* Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi n° 93-922 du 29 janvier 1993. Articles 28 à 33

**CHAPITRE 2 - DES MARCHES D'INTERET NATIONAL (L. 722-1 à L. 722-18)**

- \* Ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national. Articles 1 à 18

**LIVRE VIII**

**DES JURIDICTIONS COMMERCIALES**

- \* Loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie (Codifiée au C.O.J.).

**TITRE PREMIER - DE L'INSTITUTION, DE LA COMPETENCE ET DE L'ORGANISATION**

**CHAPITRE PREMIER - DE L'INSTITUTION ET DE LA COMPETENCE (L. 811-1 à L. 811-10)**

**Section 1 : Institution**

- \* Code de l'organisation judiciaire Articles L 411-1 à L 411-3

**Section 2 : Compétence**

- \* Code de commerce Articles 631, 634, 636 à 639 ; 641

**CHAPITRE 2 - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT (L. 812-1 à L. 812-15)**

- \* Code de l'organisation judiciaire Articles L 412-1 à L 412-15

**TITRE II - DE L'ELECTION DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE**

**CHAPITRE PREMIER - DE L'ELECTORAT (L. 821-1 et L. 821-2)**

- \* Code de l'organisation judiciaire Articles L 413-1 et L 413-2

**CHAPITRE 2 - DE L'ELIGIBILITE (L. 822-1 à L. 822-3)**

- \* Code de l'organisation judiciaire Articles L 413-3 à L 413-5

CHAPITRE 3 - DU SCRUTIN ET DES OPERATIONS ELECTORALES (L. 823-1 à L. 823-6)

- \* Code de l'organisation judiciaire  
Articles L 413-6 à L 413-11

TITRE III - DE LA DISCIPLINE DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE (L. 830-1 à L. 830-7)

- \* Code de l'organisation judiciaire  
Articles L 414-1 à L 414-7

TITRE IV - DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES (L. 841-1 à L. 841-4)

- \* Code de l'organisation judiciaire  
Articles L 821-1 à L 822-3

CHAPITRE 2 - DE LA DISCIPLINE DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE  
(L. 842-1 à L. 842-7)

- \* Code de l'organisation judiciaire  
Articles L 822-1 à L 822-7

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS DEPARTEMENTS

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ALSACE-MOSELLE (L. 851-1 à L. 851-4)

- \* Code de l'organisation judiciaire  
Articles L 913-1 à L 913-4

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER (852-1 à L. 852-5)

- \* Code de l'organisation judiciaire  
Articles L 921-4 à L 921-9

## LISTE DES ERRATA

----

### Livre premier

----

*Art. L. 122-1 :*

*I.* - remplacer le quatorzième (3°) alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

3° d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour :

- infractions relatives à l'usure et... (le reste sans changement)

*II.* - remplacer le dix-neuvième (4°) alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

4° d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour infractions concernant les sociétés commerciales... (le reste sans changement) ;

*III.* - remplacer le vingtième (5°) alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

5° d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour :

- extorsion, ... (le reste sans changement)

IV.- remplacer le vingt-sixième (6°) alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

6° d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis et à une amende de 1.300 à 3.000 F pour :

- incitation ou refus... (le reste sans changement)

V.- remplacer le vingt neuvième (7°) alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

7° d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour création ou... (le reste sans changement)

VI.- remplacer le trentième alinéa (8°) de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

8° d'une condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour :

- exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle ;

*Art. L. 122-2 :*

remplacer : «décret» par «décret-loi»

*Art. L. 122-3, alinéa 2 :*

après : «une juridiction étrangère», insérer : «quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France»

*Art. L. 125-4 :*

remplacer : «membre des coopératives» par : «membre de coopératives»

*Art. L. 132-7 :*

remplacer : «pour son nom» par : «sous son nom»

*Art. L. 133-3 :*

remplacer : «se décharge» par : «se charge»

*Art. L. 134-4 :*

insérer : «nature qu'elle soit, sur la formation ou l'exécution du contrat de» après : «de quelque»

*Art. L. 135-1 :*

remplacer : «ou de commerçants» par : «, de commerçants ou d'autres agents commerciaux»

*Art. L. 135-7 :*

remplacer : «cocontractant» par : «tiers»

*Art. L. 141-18 :*

remplacer : «à L. 143-16» par : «à L. 143-15»

*Art. L. 143-3 :*

remplacer : «dit» par : «doit»

*Art. L. 143-10 :*

insérer : «des» avant : «mises à prix»

*Art. L. 143-12 :*

remplacer : «seconde» par : «deuxième»

remplacer : «des dettes» par : «les dettes»

*Art. L. 144-5 :*

insérer «,» après : «code de la santé publique»

*Art. L. 144-10 :*

insérer : «du» avant : «chapitre 5»

*Art. L. 145-7 :*

remplacer : «à l'article L. 145-9» par : «à l'article L. 145-54»

*Art. L. 145-8 :*

remplacer : «L. 145-17» par : «L. 145-9»

*Art. L. 145-15 :*

supprimer : «et» avant : «en raison»

*Art. L. 145-21 :*

supprimer : « , » après : «propriétaire»

*Art. L. 145-31 :*

remplacer : «si la durée» par : «si sa durée»

*Art. L. 145-39 :*

- remplacer : «à l'article 1244 du code civil» par : «aux articles 1244-1 à 1244-3 du code civil»

- remplacer «lorsque la réalisation» par : «lorsque la résiliation»

*Art. L. 145-46 :*

remplacer : «dans des lieux» par : «dans les lieux»

----

## Livre II

----

*Art. L. 210-5, second alinéa :*

après «registre du commerce», ajouter «et des sociétés»

*Art. L. 221-7, premier alinéa :*

après «les gérants», supprimer la virgule

*Art. L. 221-15, second alinéa :*

commencer la phrase par une majuscule

*Art. L. 223-14, troisième alinéa :*

substituer «de justice» à «judiciaire»

*Art. L. 223-22, fin du troisième alinéa :*

après «le cas échéant», substituer une virgule au point-virgule

*Art. L. 224-23, dernier alinéa :*

substituer «légale» à «législative»

*Art. L. 224-40, premier alinéa :*

transformer la dernière phrase en alinéa

*Art. L. 224-72, second alinéa :*

substituer «sont» à «seraient»

*Art. L. 224-73, dernier alinéa :*

substituer «légale» à «législative»

*Art. L. 224-102, deuxième alinéa :*

supprimer «et le bilan»

*Art. L. 224-138, cinquième et dixième alinéas :*

après «ordonnance», insérer «n° 86-1134»

*Art. L. 224-140, troisième alinéa :*

substituer «sont» à «seront»

*Art. L. 224-153, dernier alinéa :*

après «calcul», supprimer le point

*Art. L. 224-164 :*

substituer «L. 224-160 à L. 224-163» à «L. 224-160, L. 224-161, L. 224-162 et L. 224-163»

*Art. L. 224-168, fin du premier alinéa :*

substituer «un ou plusieurs établissements de crédit» à «une ou plusieurs banques» et «d'établissements de crédit» à «de banques»



*Art. L. 224-186, troisième et cinquième alinéas :*

après «droits», insérer «de vote»

*Art. L. 224-179, deuxième, troisième et quatrième alinéas :*

après «droits», insérer «de vote»

*Art. L. 224-195, avant-dernier alinéa :*

substituer «L. 224-118» à «L. 224-47»

*Art. L. 224-210, dernier alinéa :*

après «bourses de», substituer «valeurs» à «valeur»

*Art. l. 224-213, dernier alinéa :*

substituer «établissements» à «entreprises»

*Art. L. 224-214, second alinéa :*

substituer «établissements» à «entreprises»

*Art. L. 224-225 :*

après «comptes», supprimer le point

*Art. L. 224-236, premier alinéa :*

après «directoire», insérer «, selon le cas,»

*deuxième alinéa :*

après «directoire» et «surveillance», insérer «, selon le cas,»

*Art. L. 224-238, second alinéa :*

après «surveillance», ajouter «, selon le cas,»

*Art. L.224-266 :*

substituer «en justice» à «judiciaire»

*Art. L. 224-268, dernière phrase :*

substituer «droit» à «devra»

*Art. L. 224-274, deuxième alinéa :*

mettre «fonction» au pluriel

*Art. L. 225-11, premier alinéa :*

substituer «réparti» à «reparti»

*Art. L.225-60, premier alinéa :*

substituer «prévues au deuxième alinéa de» à «prévues à»

*Art. L. 225-84 :*

substituer «est» à «sera»

*Art. L. 225-95, quatrième alinéa ;*

substituer «du 4° de l'article L. 228-12» à «L. 228-12, 5°»

*Art. L. 225-96, dernière phrase :*

substituer «des titres» à «de titres»

*Art. L. 226-1, deuxième alinéa :*

substituer «un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances» à «une entreprise de crédit ou d'assurance»

*Art. L.226-19, premier alinéa :*

substituer «deuxième» à «second»

*Art. L. 226-88, dernier alinéa :*

après «commerce», ajouter «et des sociétés»

*Art. L. 226-93 :*

après «descendants», ajouter une virgule

*Art. L. 226-94, premier alinéa :*

lire «cession»

*Art. L. 226-99 :*

ajouter in fine «et des sociétés»

*Art. L. 226-100, premier alinéa :*

substituer «est» à «sera»

*Art. L. 228, troisième alinéa (3°) :*

mettre une virgule après «gérants»

*Art. L. 228-1, premier alinéa :*

substituer deux fois «société à responsabilité limitée» à «SARL»

*Art. L. 228-2 :*

après «quelconques», mettre une virgule

*Art. 228-3, troisième alinéa (3°) :*

mettre une virgule après «gérants»

*Art. L. 228-4, troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas :*

mettre des virgules après «gérants»

*Art L. 228-5 :*

mettre une virgule après «le fait» et une après «gérants»

*Art. L. 228-6 :*

*premier alinéa :*

mettre une virgule après «le fait»

*dernier alinéa :*

après «commerce» insérer «et des sociétés»

*Art. L. 228-12, premier alinéa :*

après «le fait», insérer une virgule

*Art. L. 228-13 :*

après «le fait» et après «toute personne», insérer une virgule

*Art. L. 228-18, troisième alinéa (2°) :*

après «interposée», ajouter une virgule

*Art. L. 228-19 :*

ajouter une virgule après «le fait» et «anonyme»

*Art. L. 228-21 :*

ajouter une virgule après «le fait» et «anonyme»

*Art. L. 228-22, premier alinéa :*

ajouter une virgule après «le fait»

*Art. L. 228-23, premier alinéa :*

ajouter une virgule après «le fait» et «anonyme»

*Art. L. 228-24, premier alinéa :*

ajouter une virgule après «le fait»

*Art. L. 228-25 :*

ajouter une virgule après «assemblée»

*Art. L. 228-26, premier alinéa :*

ajouter une virgule après «anonyme» et «émettre»

*Art. L. 228-31 :*

ajouter une virgule après «anonyme»

*Art. L. 228-32, premier alinéa :*

ajouter une virgule après «anonyme»

*Art. L. 228-33 :*

*premier alinéa :*

ajouter une virgule après «anonyme»

*deuxième alinéa :*

ajouter une virgule après «le fait» et «généraux»

*troisième alinéa :*

ajouter une virgule après «le fait»

*Art. L. 228-34 :*

ajouter une virgule après «anonyme»

*Art. L. 228-36, début du premier alinéa :*

ajouter une virgule après «comptes»

*Art. L. 228-37 :*

ajouter une virgule après «société»

*Art. L. 228-41 :*

ajouter une virgule après «actions»

*Art. L. 228-45, troisième alinéa (2°) :*

substituer «est» à «était»

*Art. L. 228-46, second alinéa :*

substituer «contient» à «contenait»

*Art. L. 228-48 :*

ajouter une virgule après «actions» et «détenir»

*Art. L. 228-52, premier alinéa :*

ajouter une virgule après «actions»

*Art. L. 228-53, 3° :*

substituer «est» à «serait»

*Art. L. 228-54 :*

ajouter une virgule après «actions»

*Art. L. 228-54, deuxième (1°) alinéa :*

supprimer la virgule après «le fait»

*Art. L. 228-57 :*

*premier alinéa :*

après «obligataires» ajouter une virgule

*second alinéa :*

après «masse» ajouter une virgule

*Art. L. 228-59 :*

substituer «est» à «a été»

*Art. L. 228-61 :*

substituer «L. 224-60» à «L. 224-61»

*Art. L. 228-62 :*

après «commerce» insérer «et des sociétés»

*Art. L. 228-64 :*

*premier alinéa :*

supprimer «les personnes physiques et»

*deuxième et troisième alinéas :*

ajouter une virgule après «sociétés»

*Art. L. 228-63, premier alinéa :*

substituer «le liquidateur» à «un liquidateur»

*Art. L. 228-68, deuxième alinéa (1<sup>o</sup>) :*

supprimer le signe «:» et ajouter une virgule après «publier»

*Art. L. 228-69 :*

*premier alinéa :*

ajouter une virgule après «le fait»

*septième alinéa (6<sup>o</sup>) :*

substituer «un établissement de crédit» à «une banque»

*Art. L. 228-70 :*

*premier alinéa :*

ajouter une virgule après «le fait» et «liquidateur»

*deuxième alinéa :*

substituer «sait» à «savait» et «est» à «était»

*Art. L. 228-74, premier alinéa :*

ajouter une virgule après «diverses»

*Art. L. 231-4 :*

*premier alinéa :*

après «commerce» insérer «et des sociétés»

*second alinéa :*

substituer «sont» à «seront»

----

### Livre III

----

*Art. L. 311-5 :*

remplacer «correspondant» par «correspondent»

*Art. L. 313-2 :*

remplacer «cession» par «cessation»

*Art. L. 313-8 :*

remplacer «cession» par «cessation»

*Art. L. 313-15, deuxième alinéa :*

après les mots «requête» remplacer les deux points par un point-virgule

*Art. L. 320-2 :*

supprimer «,» après «conventions»

-----  
Livre IV  
-----

*Art. L. 411-3, 5<sup>e</sup> alinéa :*

mettre le mot : «exemplaires» au singulier

*Art. L. 411-4, 4<sup>e</sup> alinéa :*

mettre le mot : «jour» au pluriel

*Art. L. 412-4, dernier alinéa :*

remplacer le mot : «fixeront» par le mot «fixent» et le mot :  
«désigneront» par le mot : «désignent»

*Art. L. 412-5 :*

remplacer les mots : «pour toute personne» par les mots :  
«par toute personne»

*Art. L. 412-6 :*

- 1<sup>er</sup> alinéa :

remplacer les mots : «pour tout producteur» par les mots :  
«par tout producteur».

- 3<sup>e</sup> alinéa (2) :

mettre le mot : «service» au pluriel

- 4<sup>e</sup> alinéa :

mettre un point-virgule et non un point à la fin de cet  
alinéa.

*Art. L. 412-12, 1<sup>er</sup> alinéa*

remplacer les mots : «pour toute personne» par les mots :  
«par toute personne»

*Art. L. 412-20, 2<sup>e</sup> alinéa*

remplacer le mot : «Les» par le mot «Ces».



*Art. L. 420-4, 1er alinéa, 2è phrase :*

mettre une virgule après les mots : «d'eux»

*Art. L. 431-7 :*

- *1er alinéa, 1ère phrase*

remplacer les références : «L. 411-4 et L. 412-1» par les références : «L. 412-8 et L.412-9».

- *1er alinéa, 2è phrase*

mettre le mot : «information» au pluriel

----

## Livre V

----

*Art. L. 511-15, 8è alinéa :*

remplacer le mot : «abrogés» par le mot : «abrévés»

*Art. L. 511-31*

remplacer le mot : «faillite» par les mots : «redressement ou liquidation judiciaires»

*Art. 511-37 :*

après la référence : «L. 511-34», supprimer la virgule

*Art. L. 511-42, 3è alinéa :*

mettre une virgule après les mots : «et ainsi de suite»

*Art. 511-49, 1er alinéa :*

remplacer les mots : «pour présentation» par les mots : «pour la présentation»

*Art. L. 511-52, 3è alinéa :*

remplacer les mots : «pour le payer» par les mots : «pour la payer»

*Art. L. 511-54 :*

mettre une virgule après le mot : «protêt»

*Art. L. 511-55, 2<sup>e</sup> phrase :*

après le mot : «protêts», supprimer la virgule.

*Art. L. 511-64, 6<sup>e</sup> alinéa :*

mettre une virgule après le mot : «intervenu»

*Art. L. 512-4 :*

remplacer les mots : «ou en déposant des pouvoirs» par les mots : «ou en dépassant ses pouvoirs»

*Art. L. 521-11 :*

remplacer les références : «L. 521-6 à L. 521-12» par les références : «L. 511-8 à 511-14»

*Art. L. 523-73, 1<sup>er</sup> alinéa :*

remplacer le mot : «pourront» par le mot : «peuvent»

*Art. L. 524-7, 2<sup>e</sup> alinéa :*

mettre le mot : «créanciers» au singulier

*Art. L. 524-17 :*

mettre les mots : «voies» et «réglementaires» au singulier

*Art. 524-20 :*

après le mot «déterminent», supprimer la virgule

-----  
Livre VI  
-----

*Art. L. 612-2 :*

dans le mot «Tribunal», remplacer le «T» majuscule par un «t» minuscule

*Art. L. 612-3, 1er alinéa :*

dans le mot «Tribunal», remplacer le «T» majuscule par un «t» minuscule

*Art. 612-5, 1er alinéa :*

ajouter une virgule après les mots : «qui font l'objet de l'accord»

*Art. L. 621-2, 1er alinéa :*

remplacer la date : «20 décembre 1988» par la date : «30 décembre 1988»

*Art. L. 621-6, 2ème alinéa :*

dans le mot «république», remplacer le «r» minuscule par un «R» majuscule et dans le mot «Procureur», remplacer le «P» majuscule par un «p» minuscule

*Art. L. 621-18, 1er alinéa :*

remplacer la référence : «L. 621-4» par la référence : «L. 612-4»

*Art. L. 621-22, 2ème alinéa :*

ajouter une virgule après les mots : «conformément à l'article L. 621-48» et après les mots : «en application du troisième alinéa de l'article L. 621-48»

*Art. L. 621-30, 2ème alinéa :*

ajouter une virgule après les mots : «sous réserve des dispositions des articles L. 621-31 et L. 621-35»

*Art. L. 621-32, 1er alinéa :*

remplacer la référence : «L. 621-77» par la référence : «L. 621-76»

*Art. L. 621-35, dernier alinéa :*

remplacer le mot : «concerne» par le mot : «concernent»

*Art. L. 621-38, premier alinéa, 2ème phrase :*

remplacer les mots : «En cas de cession totale et de liquidation» par les mots : «En cas de cession totale ou de liquidation»

*Art. L. 621-40, dernier alinéa :*

remplacer la référence : «L. 144-2» par la référence : «L. 144-3» et la référence : «L. 144-3» par la référence : «L. 144-4»

*Art. L. 621-41 :*

aller à la ligne après la première phrase

*Art. L. 621-43 :*

remplacer la référence : «L. 321-8, deuxième alinéa» par la référence : «L. 321-8»

*Art. L. 621-62 :*

aller à la ligne après la première phrase

*Art. L. 621-74, 1er alinéa :*

supprimer la virgule après la référence : «L. 621-72»

*Art. L. 621-94 :*

remplacer la référence : «L. 144-2» par la référence : «L. 144-3»

remplacer la référence : «L. 144-3» par la référence : «L. 144-4»

*Intitulé du chapitre 2 du titre II : «De la procédure simplifiée applicable à certaines entreprises»*

faire figurer cet intitulé en majuscules

*Intitulé du chapitre 3 du titre II : «De la liquidation judiciaire»*

faire figurer cet intitulé en majuscules

*Art. L. 623-6, 2ème alinéa :*

remplacer les mots : «au deuxième alinéa de l'article L. 321-8 et à l'article L. 321-9» par les mots : «aux articles L. 321-8 et L. 321-9»

*Art. L. 623-9, 2ème alinéa :*

remplacer le mot : «rénumérations» par le mot : «rémunérations»

*Art. L. 625-3, 1er alinéa :*

remplacer le mot : «rénumérés» par le mot : «rémunérés»

*Art. L. 626-1, 2ème alinéa :*

supprimer les mots : «aux personnes physiques commerçantes ou aux artisans»

*Art. L. 626-8 :*

remplacer la référence : «626-6» par la référence : «L. 626-6»

*Art. L. 627-3 :*

aller à la ligne après la première phrase

*Art. L. 627-8, 1er alinéa :*

remplacer les mots : «une amende de vingt cinq mille francs» par les mots : «une amende de deux cent mille francs»

*Art. L. 627-9, 1er alinéa :*

remplacer la référence : «L. 627-6» par la référence : «L. 627-5»

*Art. L. 627-9, 4ème alinéa :*

avant les mots : «sous un nom supposé», insérer les mots : «sous le nom d'autrui ou»

*Art. L. 627-14 :*

remplacer la référence : «L. 627-6» par la référence : «L. 627-5»

*Art. L. 631-6, 1er alinéa :*

dans le mot «Commission», remplacer le «C» majuscule par un «c» minuscule

*Art. L. 631-7 :*

aller à la ligne après la 1ère phrase et supprimer le retour ligne après la 2ème phrase

*Art. 631-12 :*

au 4°, dans le mot : La», remplacer le «L» majuscule par un «l» minuscule

*Art. L. 631-13, 1er alinéa :*

avant les mots «de ses fonctions», insérer les mots : «de l'exercice de» et dans le mot : «Commission», remplacer le «C» majuscule par un «c» minuscule

*Art. L. 632-3, dernier alinéa :*

dans le mot «conseil» (des communautés européennes), remplacer le «c» minuscule par un «C» majuscule

*Art. L. 632-5 :*

supprimer le retour ligne à la fin du deuxième alinéa

*Art. L. 632-6, 1er alinéa :*

remplacer les mots : «mandataires-liquidateurs» par les mots : «mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises»

*Art. L. 632-6, 2nd alinéa :*

remplacer la référence : «L. 634-9» par la référence : «L. 634-5»

*Art. L. 632-8, 2nd alinéa :*

remplacer la référence : «la loi du 30 décembre 1988 précitée» par la référence : «la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée»

-----  
Livre VII  
-----

*Art. L. 712-2, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> (2<sup>o</sup>) alinéas :*

insérer «et d'industrie» après «chambres de commerce»

*Art. L. 712-2, 5<sup>e</sup> (4<sup>o</sup>) alinéa :*

remplacer «les lois» par «des lois»

*Art. L. 712-5 :*

supprimer «à» avant «administrer»

*Art. L. 712-8 :*

remplacer «ville» par «commune»

*Art. L. 714-2, 1<sup>er</sup> alinéa :*

- remplacer «pourront» par «peuvent»

- remplacer «la tutelle» par «leur tutelle»

- insérer «et d'industrie» après «chambre de commerce»

- remplacer «pourront» par «peuvent»

*Art. L. 714-2, 2<sup>e</sup> alinéa :*

remplacer «pourront» par «peuvent»

*Art. L. 715-1, 5<sup>e</sup> alinéa :*

remplacer «d'entreprises» par «d'entreprise»

*Art. L. 715-9 :*

remplacer «délégués consulaires» par «délégué  
consulaire»

*Art. L. 721-2 :*

- insérer « , les surfaces précitées étant ramenées, respectivement, à deux-mille et mille mètres carrés » avant « dans les communes »

- insérer une virgule avant « en cours d'instruction »

*Art. L. 722-14 :*

remplacer « d'interdictions » par « d'interdiction »

----

## Livre VIII

----

*Art. L. 811-5, 1er alinéa :*

remplacer les mots : « de professions libérales » par les mots : « des professions libérales »

*Art. L. 812-5 :*

dans le mot « république », remplacer le « r » minuscule par un « R » majuscule

*Art. L. 812-7, 1er alinéa, 2nde phrase :*

remplacer les mots : « Le juges » par les mots : « Les juges »

*Art. L. 812-8 :*

au 1° dans le mot « De » (l'expiration...), remplacer le « D » majuscule par un « d » minuscule

*Art. L. 821-1, dernier alinéa :*

remplacer la référence : « 715-15 » par la référence : « L. 715-15 »

*Art. L. 821-2, 2nd alinéa :*

dans le mot : « Code », remplacer le « C » majuscule par un « c » minuscule

*Art. L. 823-3, 2nd alinéa :*



dans le mot «Préfet», remplacer le «P» majuscule par un «p» minuscule

*Art. L. 841-1, 1er alinéa :*

supprimer la seconde phrase de cet alinéa

*Art. L. 842-3, 1er alinéa :*

supprimer le point figurant avant les mots : «désigné par le premier président de la cour d'appel»

*Art. L. 851-1 :*

remplacer les mots : «Il existe» par les mots : «Il y a»